



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2019-050

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2019

# Sommaire

## **ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES**

- 65-2019-04-18-008 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Praderas et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Vielle-Louron (24 pages) Page 4
- 65-2019-04-18-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source d'Espugne et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Vielle-Louron (30 pages) Page 29
- 65-2019-04-18-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source d'Harragne et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Vielle-Louron (48 pages) Page 60

## **DDT Hautes-Pyrenees**

- 65-2019-04-23-002 - Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2019/2020 pour l'espèce cerf élaphe (2 pages) Page 109
- 65-2019-04-23-003 - Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2019/2020 pour l'espèce chevreuil (2 pages) Page 112
- 65-2019-04-23-004 - Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2019/2020 pour l'espèce isard (2 pages) Page 115
- 65-2019-04-17-005 - Autorisation de capture de poisson dans l'Adour de Gripp à Campan (2 pages) Page 118
- 65-2019-04-17-004 - interdiction provisoire de pêche sur le lac de Gubinelli à Bours et Bazet (2 pages) Page 121
- 65-2019-04-17-001 - Renouvellement des membres siégeant à la commission départementale de conciliation (3 pages) Page 124

## **DIRECCTE Hautes-Pyrénées**

- 65-2019-04-19-005 - ADMR TARBES SUD (2 pages) Page 128
- 65-2019-04-19-006 - ADMR TARBES SUD - Agrément (2 pages) Page 131
- 65-2019-04-18-006 - Jeremy EMMITT (1 page) Page 134

## **Direction Académique des Hautes-Pyrénées**

- 65-2019-04-16-004 - ARRETE COLLECTIF 1ER DEGRE PRIVE DIOCESAIN (1 page) Page 136
- 65-2019-04-18-002 - Arrêté individuel Ecole IMMACULEE SOUM (1 page) Page 138
- 65-2019-04-18-003 - Arrêté individuel Ecole SAINT JOSEPH (1 page) Page 140
- 65-2019-04-18-004 - Arrêté individuel Ecole SAINTE ELISABETH (1 page) Page 142
- 65-2019-04-18-005 - Arrêté individuel INSTITUTION NOTRE DAME DE GARAISSON (1 page) Page 144

## **Préfecture Hautes-Pyrenees**

65-2019-04-19-007 - AP instituant commission de propagande (2 pages)	Page 146
65-2019-04-10-005 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement (2 pages)	Page 149
65-2019-04-10-004 - Arrêté portant agrément de sécurité civile (DPS65) (2 pages)	Page 152
65-2019-04-15-004 - Arrêté portant agrément pour diverses unités d'enseignement (UDSP) (2 pages)	Page 155
65-2019-04-17-003 - Arrêté portant agrément pour diverses unités d'enseignement (ANPSP) (2 pages)	Page 158
65-2019-04-23-001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'USAGE DE DISPOSITIFS SONORES ET LUMINEUX SPECIAUX DE CATEGORIE B AU COLONEL THIBAUD DE CREVOISIER (2 pages)	Page 161
65-2019-04-18-001 - Arrêté portant modification à l'arrêté 65-2018-12-05-03 relatif à l'attribution de la médaille régionale, départementale et communale- Promotion 01-01-19 (1 page)	Page 164
65-2019-04-12-007 - Arrêté relatif Certificat de compétences PAE FPSC (35ème RAP) (1 page)	Page 166

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-04-18-008

Arrêté Préfectoral portant autorisation de prélèvement et  
d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et  
déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la  
source de Praderas et l'instauration des périmètres de  
protection et des servitudes réglementaires au profit de la  
commune de Vielle-Louron



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N°**

**portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Praderas et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Vielle-Louron**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L161-1, L162-1, L163-10, R161-8 et R163-8,

**Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

**Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature de M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2009,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Vielle-Louron en date du 15 septembre 2013,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 novembre 2017,
- Vu** l'avis de la commune de Vielle-Louron en date du 12 janvier 2018,
- Vu** l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 17 avril 2018,
- Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 27 avril 2018,
- Vu** les dossiers d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 25 juillet au 10 août 2018 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2018-06-27 du 27 juin 2018 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,
- Vu** les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,
- Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 10 septembre 2018,
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 25 février 2019,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mars 2019,
- Considérant** la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- Considérant** que les besoins en eau de la commune de Vielle-Louron énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**Considérant** que la commune de Vielle-Louron est alimentée en eau par les sources de Praderas, d'Espugne et d'Harragne, situées dans la même masse d'eau souterraine,

**Considérant** que le prélèvement total à partir de ces sources est de 14 000 m<sup>3</sup> par an

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

### 1- OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 :

La commune de Vielle-Louron, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source Praderas située sur la commune de Vielle-Louron, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 2 :

La commune de Vielle-Louron est alimentée en eau par trois ressources différentes, toutes issues de la même masse d'eaux souterraines. Le prélèvement total annuel à partir de ces ressources est de 14 000 m<sup>3</sup>.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

## 2- PRELEVEMENT

### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source de Praderas	BSS002MJZT (10841X030/HY)	065000379	X = 486 368 Y = 6 196 597 Z = 1 428	VIELLE- LOURON Section A Parcelle n°2

### Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

Tous travaux rendus nécessaires par l'entretien ou l'exploitation du captage devront être exécutés selon les règles de l'art y compris la grille d'aération du capot de type « Foug » qui devra être maintenue en bon état et changée si nécessaire.

### ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source de Praderas	40 m <sup>3</sup> /jour maximum (en mélange avec la source Espugne)	7 300 m <sup>3</sup> /an

### ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique. Il sera installé au droit du réservoir en sortie d'ouvrage.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

## 3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 6 :

La commune de Vielle-Louron est autorisée à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Praderas dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert en mélange avec les eaux issues du captage d'Espugne, un réservoir de 24 m<sup>3</sup>, qui alimente l'ensemble du village hormis le quartier Villembits

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Vielle-Louron.

Les opérations de nettoyage du réservoir seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.  
Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

#### 4- PERIMETRES DE PROTECTION

##### ARTICLE 7 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Vielle-Louron mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour de la source de Praderas.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 8 à 10 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

##### ARTICLE 8 :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de Vielle-Louron.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI		
	Lieu-dit	Parcelle ; section ; commune	superficie
Praderas	Cassait	N°2p1 Section A VIELLE-LOURON	122 m <sup>2</sup>

##### Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

##### Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

## ARTICLE 9 :

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie total de 42 342 m<sup>2</sup> est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR		
	Lieu-dit	Parcelle ; section ; commune	superficie
Praderas	Cassait	n° 2p2 Section A VIELLE-LOURON	42 342 m <sup>2</sup>

### Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;

- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...
- les parcours sportifs organisés ou non, de véhicules à moteur thermique sur les pistes d'accès surmontant le captage.

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- le parcours des bovins et ovins au travers de la forêt
- l'exploitation de la forêt se fera en évitant le stockage temporaire au creux des thalwegs surplombant le captage,
- la coupe de bois,

L'information des personnels des entreprises intervenant lors des coupes devra préciser les recommandations énoncées avec engagement de signaler au gestionnaire du captage tout déversement accidentel d'hydrocarbures dans ce périmètre.

#### Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

De plus, la création de nouvelles pistes surplombant le captage devra faire l'objet avant toute autorisation, d'une évaluation sous l'angle de ses conséquences sur la qualité et la quantité de la ressource en eau.

#### ARTICLE 10 :

A l'intérieur de la zone sensible, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé :

- Tout projet d'aménagements pouvant présenter des risques pour les eaux superficielles devra être examiné avec rigueur afin de ne pas induire de pollutions bactériennes ou chimiques.
- Les coupes à blanc de plus de 1 ha devront être évitées.
- La création de pistes ainsi que l'utilisation éventuelle de débroussaillants contenant des produits phytosanitaires agréés par le ministère de l'Agriculture, devront faire l'objet d'une consultation d'un hydrogéologue agréé.
- Les travaux profonds tels que tunnels, carrières, forages devront faire l'objet d'études d'impact spécifiques qui devront démontrer qu'ils ne présentent pas de risque pour la qualité et le débit des ressources captées par le captage de Praderas.

#### ARTICLE 11 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Vielle-Louron et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### 5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

##### ARTICLE 12 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source de Praderas et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 7 à 11 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

##### ARTICLE 13 :

La commune de Vielle-Louron est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

##### ARTICLE 14 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Vielle-Louron.

##### ARTICLE 15 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### 6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

##### ARTICLE 16 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 10 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

#### 7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

##### ARTICLE 17 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.

II. La commune de Vielle-Louron est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.  
En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

**ARTICLE 18 :**

La commune de Vielle-Louron est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

**8- DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 19 :**

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L163-10 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour de la carte communale de la commune de Vielle-Louron.

**ARTICLE 20 :**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 21 :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées.  
Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

**ARTICLE 22:**

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Vielle-Louron pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.  
Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

**ARTICLE 23 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

**ARTICLE 24 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

**ARTICLE 25 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Vielle-Louron, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Vielle-Louron.

Tarbes, le **18 AVR. 2019**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU



**PLAN D'ENQUETE PARCELLAIRE**

Département des Hautes-Pyrénées

**PROTECTION DU CAPTAGE DE PRADERAS**

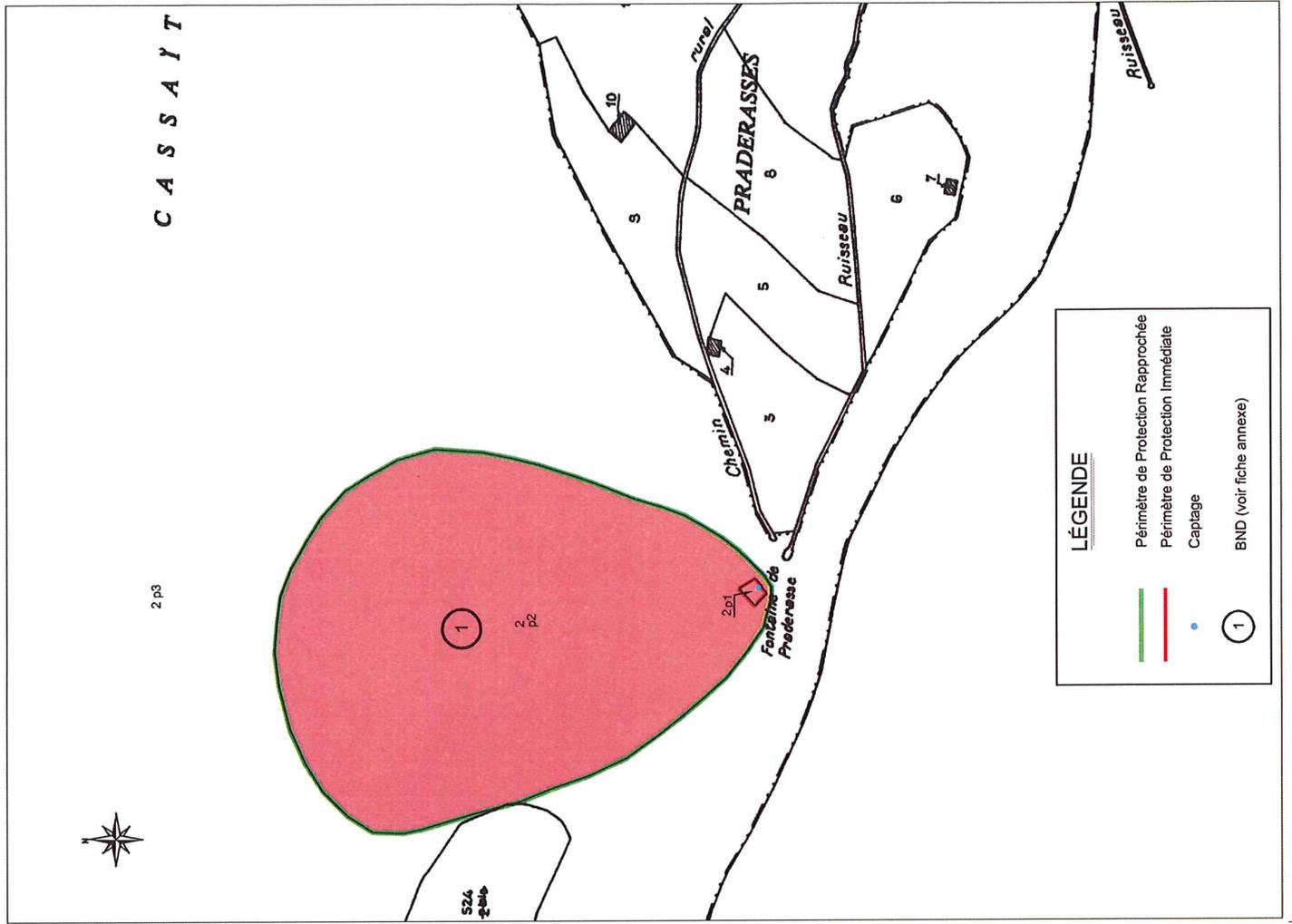
PPI et PPR

Echelle :	1/2 500	Etude :	Tomasini Jean-Pierre
		Dessin :	Cazaux Aurélien
		F. R.   6. 5	
		01	

Ref. :  Novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général  
  
Samuel BOUJU

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT  
DES COTEAUX DE GASCOGNE  
Chemin de Lalette - CS 50449  
65004 Tarbes Cedex  
Tél. : +33 (0)5 62 51 71 49  
Fax. : +33 (0)5 62 51 71 30  
[WWW.CACG.FR](http://WWW.CACG.FR)  
Service Préfectoral de l'Assainissement  
et de l'Équipement des Coteaux de Gascogne  
59 750 233 00317 - CODF ANP 7112R





Agrandissement du PPI au 1/500ème

2 p1

Fontaine de  
Praderasse

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général,

  
Samuel BOUJU







**CAPTAGES  
COMMUNE DE VIELLE-LOURON**

1

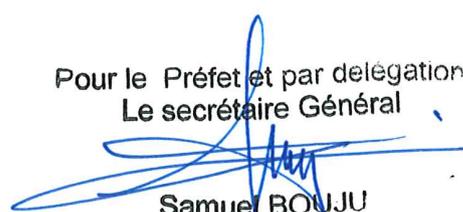
COMPAGNIE D'AMENAGEMENT  
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : PRADERAS

BND IDENTIFICATION SUR FICHE ANNEXE

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
VIELLE-LOURON	A	2p1	CASSAIT	587290	Frich		122	PPI
VIELLE-LOURON	A	2p2	CASSAIT	587290	Frich		42342	PPR
<b>TOTAL</b>							<b>42464</b>	

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général



Samuel BOUJU

BND  
1/1

13/11/2013

BND - PRADERAS



FICHE ANNEXE BND  
CAPTAGE PRADERAS  
PARCELLE A 2

COMMUNE DE VIELLE-LOURON	Lot 1	5 ha 10 a 80 ca
Mairie 65240 VIELLE-LOURON	Lot 8	2 ha 55 a 40 ca
Mme KUNTZ Anne Marie Bernadette née CARRERE Medas 65590 BORDERES-LOURON Née le 31/07/1951		
M. CARRERE Francis 87 rue Romieu 65300 LANNEMEZAN	Lot 2	2 ha 55 a 39 ca
M. GAY Georges 10 av. Reine Nathalie 65400 ARGELES-GAZOST Né le 15/02/1924 à VIELLE-LOURON 65	Lot 3	2 ha 17 a 65 ca
M. LAC-FOURNIER Maurice 4 Rte du Louron – 65 240 ADERVIELLE-POUCHERGUE Né le 28/02/1951 à POUCHERGUES 65	Lot 4	2 ha 55 a 39 ca
M. BOURDETTE Jean 21 che. des Canebiers 06800 CAGNES SUR MER Né le 15/01/1936 à ORAN 92	Lot 5 Lot 18	2 ha 54 a 19 ca 2 ha 55 a 40 ca
Mme RUMEAU Colette née CESSÉ Devant l'Eglise 65240 AVAJAN Née le 23/07/1942 à AVAJAN 65	Lot 6	5 ha 10 a 80 ca
M. CESSÉ Daniel Le Village 65240 VIELLE-LOURON Né le 21/12/1943 à AVAJAN 65	Lot 7	2 ha 55 a 39 ca
Mme ESCLARMONDE Josette née PETISNE 17 rue du Bassia 65300 LANNEMEZAN Née le 13/03/1936 à VIELLE-LOURON 65	Lot 9	7 ha 66 a 17 ca
Mme VERNAZOBRES Pierrette née PETISNE Villembits Dessus 65240 VIELLE-LOURON Née le 30/06/1940 à VIELLE-LOURON 65		
M. GAY Alain 10 av. Reine Nathalie 65400 ARGELES-GAZOST Né le 27/12/1948 MAROC	Lot 10	2 ha 55 a 39 ca
Mme BORDES Sandrine née GAY 2 Suberos 65400 OUZOUS Née le 19/11/1971 à FIGEAC 46		
Mme CAMPS Eléonore née GAY 345 allée des Ginestes 83330 LE BEAUSSET Née le 22/04/1981 à LOURDES 65		
Mlle JEDRSIAK Chantal (Propriétaire) AT 65 48 av. Maréchal Foch 65100 LOURDES Née le 25/04/1953 à TARBES 65	Lot 11	2 ha 55 a 40 ca
ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DES HAUTES-PYRENEES (Gestionnaire) 48 Av. Foch – CS 211- 65106 LOURDES cedex		



FICHE ANNEXE BND (suite)

1

Mme DAGORN Josette née LACFOURNIER 9 imp. du Lièvre 65200 BAGNERES DE BIGORRE Née le 05/06/1936 à TARBES 65	Lot 12	2 ha 55 a 40 ca
M. TARDOS Christian Le Village 65240 VIELLE-LOURON Né le 28/12/1957 à VIELLE-LOURON 65	Lot 13	2 ha 55 a 40 ca
M. ROGE Pierre (Nu-Propriétaire) 196 che. des Buffets 01250 MONTAGNAT Né le 13/09/1952 à TARBES 65	Lot 14	2 ha 55 a 40 ca
Mme LE DU AUGUSTE Marie-Christine née SOULE 18 rue Saint-Sébastien 22200 GUINGAMP Née le 22/07/1946 à LOURDES 65	Lot 15	2 ha 55 a 39 ca
Mme DRONNE Jacqueline née TARDOS 2 rue Yvonne Le Tac 75018 PARIS Née le 12/02/1945 à VIELLE-LOURON 65	Lot 16	2 ha 55 a 40 ca
Mlle TARDOS Michèle Campeyroux 65240 VIELLE-LOURON Née le 23/02/1950 à VIELLE-LOURON 65	Lot 17	2 ha 55 a 40 ca

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général  
  
Samuel BOUJU



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-04-18-009

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et  
d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et  
déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la  
source d'Espugne et l'instauration des périmètres de  
protection et des servitudes réglementaires au profit de la  
commune de Vielle-Louron



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N°**

**portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source d'Espugne et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Vielle-Louron**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L161-1, L162-1, L163-10, R161-8 et R163-8,

**Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

**Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature de M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique De février 2009,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Vielle-Louron en date du 15 septembre 2013,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 novembre 2017,
- Vu** l'avis de la commune de Vielle-Louron en date du 12 janvier 2018,
- Vu** l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 17 avril 2018,
- Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 27 avril 2018,
- Vu** les dossiers d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 25 juillet au 10 août 2018 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2018-06-27 du 27 juin 2018 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,
- Vu** les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapproché,
- Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 10 septembre 2018,
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 25 février 2019,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mars 2019,
- Considérant** la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- Considérant** que les besoins en eau de la commune de Vielle-Louron énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**Considérant** que la commune de Vielle-Louron est alimentée en eau par les sources de Praderas, d’Espugne et d’Harragne, situées dans la même masse d’eau souterraine,

**Considérant** que le prélèvement total à partir de ces sources est de 14 000 m<sup>3</sup> par an

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

### 1- OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 :

La commune de Vielle-Louron, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source d'Espugne située sur la commune de Vielle-Louron, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 2 :

La commune de Vielle-Louron est alimentée en eau par trois ressources différentes, toutes issues de la même masse d'eaux souterraines. Le prélèvement total annuel à partir de ces ressources est de 14 000 m<sup>3</sup>.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

## 2- PRELEVEMENT

### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source d'Espugne	BSS002MJZF (10841X0018/HY)	065000377	X = 487 055 Y = 6 196 161 Z = 1 172	VIELLE-LOURON Section A N°513

### Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captage :

La plaque en fer disposée sur le regard du captage devra être cadénassée.

Tous travaux rendus nécessaires par l'entretien ou l'exploitation du captage devront être exécutés selon les règles de l'art y compris la grille d'aération du capot de type « Foug » qui devra être maintenue en bon état et changée si nécessaire.

### ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source d'Espugne	40 m <sup>3</sup> /jour maximum (en mélange avec la source de Praderas)	1 900 m <sup>3</sup> /an

### ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique. Il sera installé au droit du réservoir en sortie de l'ouvrage.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

#### **ARTICLE 6 :**

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.  
Ainsi le réservoir de stockage devra être équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation. Ce système entrera en fonction chaque fois que le réservoir sera plein.  
Le réservoir étant ainsi aménagé, un seul trop plein est nécessaire, situé au niveau de l'ouvrage de prélèvement.

Le rejet de ce trop-plein sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

### **3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 7 :**

La commune de Vielle-Louron est autorisée à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source d'Espugne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert en mélange avec les eaux issues du captage de Praderas :  
- un réservoir de 24 m<sup>3</sup>, qui alimente l'ensemble du village hormis le quartier Villembits

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Vielle-Louron.

Les opérations de nettoyage du réservoir seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.  
Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

### **4- PERIMETRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 8 :**

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Vielle-Louron mettra en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible autour de la source d'Espugne.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 9 à 12 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

## ARTICLE 9 :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de Vielle-Louron.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Espugne	Heremoule	N° 513p1 Section A VIELLE-LOURON	80 m <sup>2</sup>

### Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

### Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

## ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie totale de 24 450 m<sup>2</sup> est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR			
	Lieu dit	Commune	Parcelle ; section	Superficie (m <sup>2</sup> )
Espugne	Bedat	VIELLE-LOURON	n° 514p1	24 178
	Heremoule		N° 513p2	272

### Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....
- les parcours sportifs organisés ou non, de véhicules à moteur thermique sur les pistes d'accès surmontant le captage.

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- le parcours des bovins et ovins au travers de la forêt
- l'exploitation de la forêt se fera en évitant le stockage temporaire au creux des thalwegs surplombant le captage,
- la coupe de bois,

L'information des personnels des entreprises intervenant lors des coupes devra préciser les recommandations énoncées avec engagement de signaler au gestionnaire du captage tout déversement accidentel d'hydrocarbures dans ce périmètre.

#### Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

De plus, la création de nouvelles pistes surplombant le captage devra faire l'objet avant toute autorisation, d'une évaluation sous l'angle de ses conséquences sur la qualité et la quantité de la ressource en eau.

## **ARTICLE 11 :**

A l'intérieur de la zone sensible, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé :

- Tout projet d'aménagements pouvant présenter des risques pour les eaux superficielles devra être examiné avec rigueur afin de ne pas induire de pollutions bactériennes ou chimiques.
- Les coupes à blanc de plus de 1 ha devront être évitées.
- La création de pistes ainsi que l'utilisation éventuelle de débroussaillants contenant des produits phytosanitaires agréés par le ministère de l'Agriculture, devront faire l'objet d'une consultation d'un hydrogéologue agréé.
- Les travaux profonds tels que tunnels, carrières, forages devront faire l'objet d'études d'impact spécifiques qui devront démontrer qu'ils ne présentent pas de risque pour la qualité et le débit des ressources captées par le captage d'Espugne.

## **ARTICLE 12 :**

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Vielle-Louron et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

## **5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 13 :**

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source d'Espugne et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 8 à 12 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 14 :**

La commune de Vielle-Louron est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

### **ARTICLE 15 :**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Vielle-Louron.

## **ARTICLE 16 :**

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

## **6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE**

### **ARTICLE 17 :**

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

## **7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX**

### **ARTICLE 18 :**

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Vielle-Louron est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

### **ARTICLE 19 :**

La commune de Vielle-Louron est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

## **8- DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 21 :**

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L163-10 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour de la carte communale de la commune de Vielle-Louron.

### **ARTICLE 22 :**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 23 :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

**ARTICLE 24 :**

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Vielle-Louron pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

**ARTICLE 25 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

**ARTICLE 26 :**

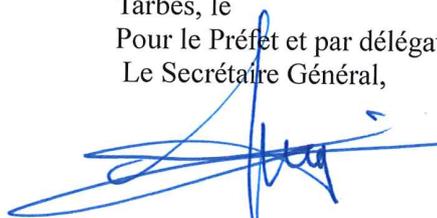
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

**ARTICLE 27 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Vielle-Louron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Vielle-Louron.

**18 AVR. 2019**

Tarbes, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

COMPAGNIE D'AMÉNAGEMENT  
DES COTEAUX DE GASCOGNE  
65004 Tarbes Cedex  
Tél.: +33 (0)5 62 51 71 49  
Fax: +33 (0)5 62 51 71 30  
[WWW.CACG.FR](http://WWW.CACG.FR)  
Société Anonyme d'Économie Mixte au  
capital de 7 100 000 € - SIRET: 65 11 88 885 B  
592 788 533 00017 - CODE APE 7120Z

Commune de VIELLE-LOURON Section A

## PLAN D'ENQUETE PARCELLAIRE

Département des Hautes-Pyrénées

## PROTECTION DU CAPTAGE D'ESPUGNE

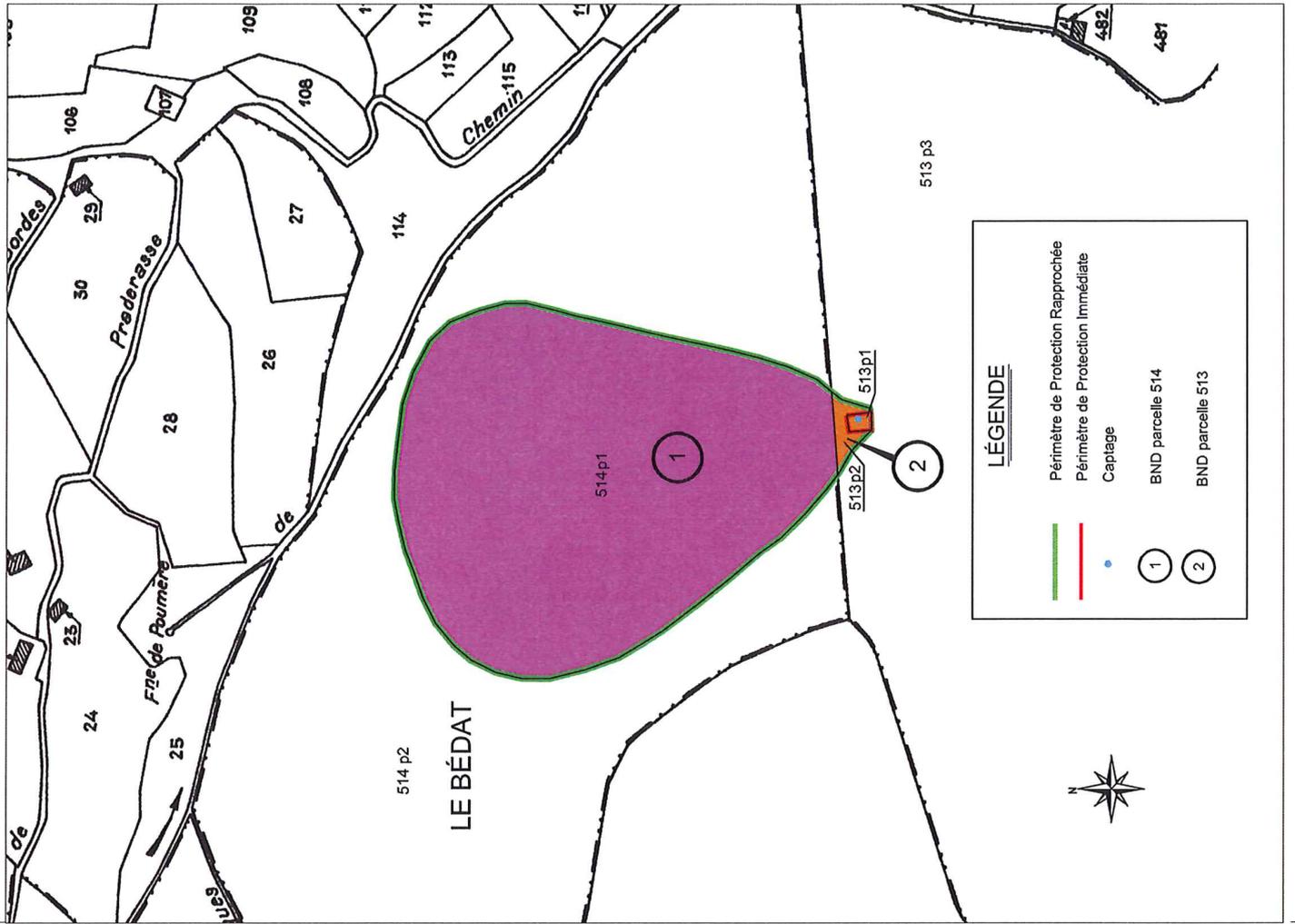
PPI et PPR

Echelle : 1/2 000  
Etude : Tomasini Jean-Pierre  
Dessin : Cazaux Aurélien

F.R.16.5 | 01

Ref. :

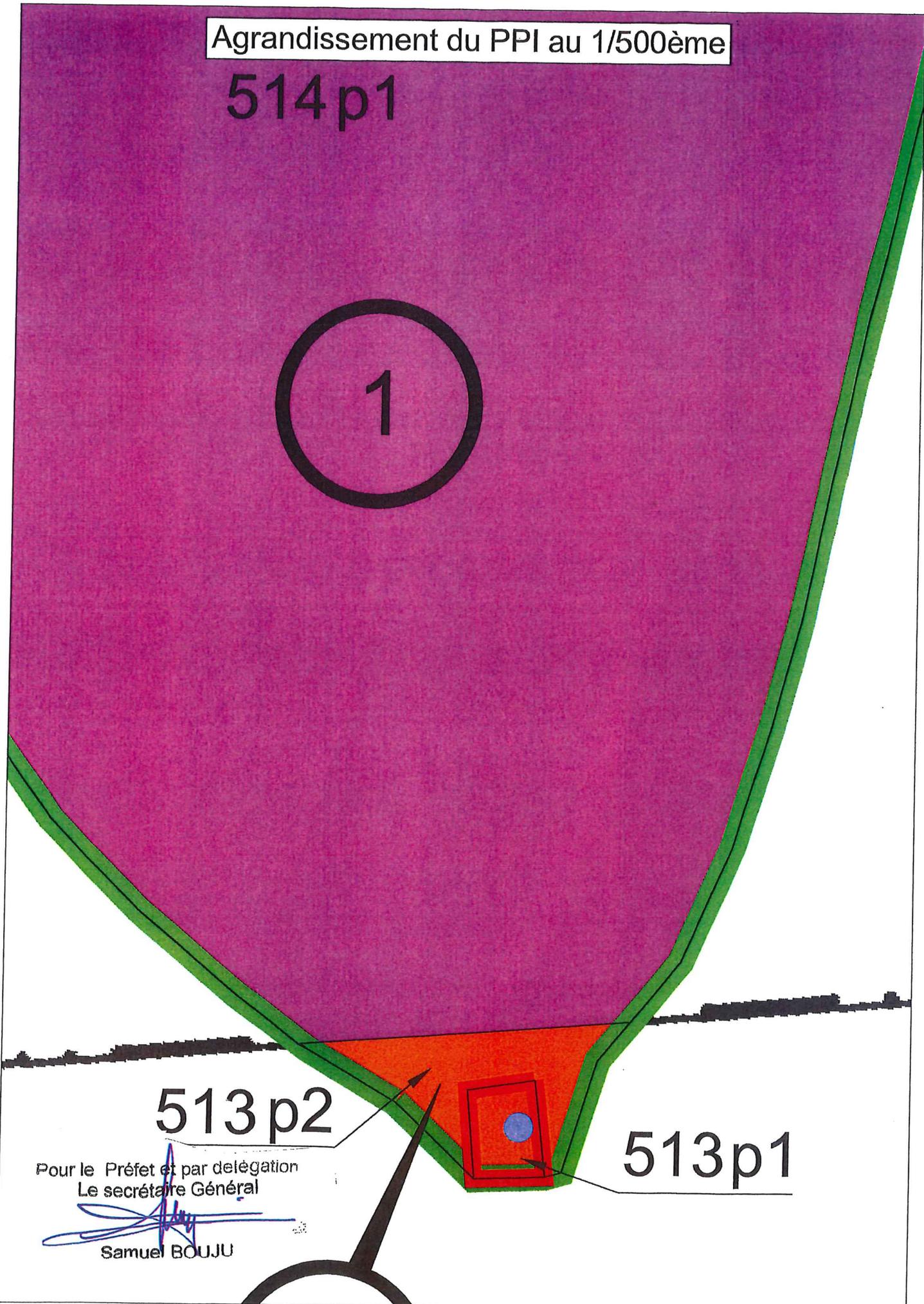
Novembre 2013





Agrandissement du PPI au 1/500ème

514 p1



513 p2

513 p1

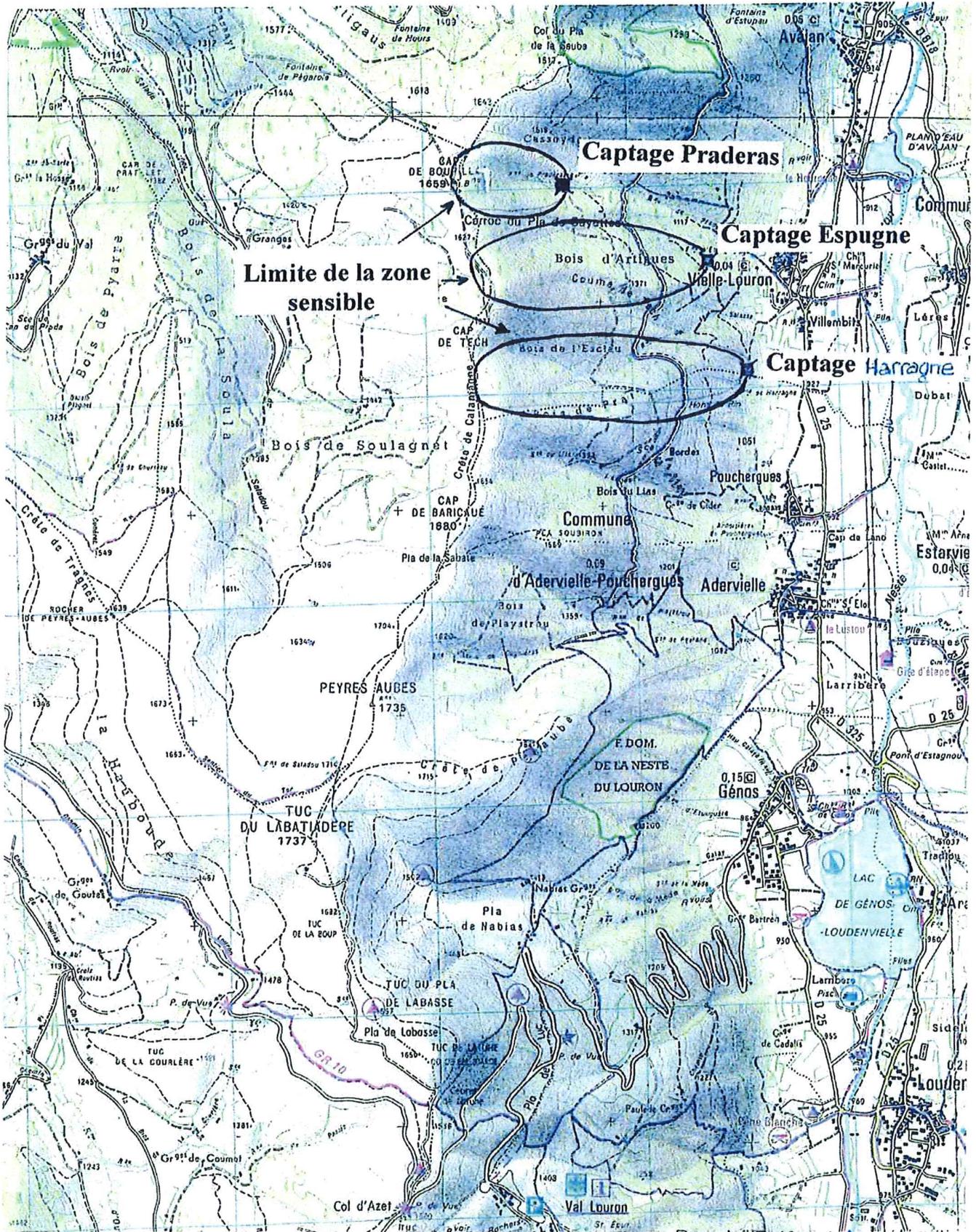
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU



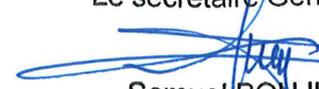
# CAPTAGES PRADERAS, ESPUGNE, HARRAGNE

## ZONES SENSIBLES



D'après carte topographique IGN n°1848 OT  
Bagnères de Bigorre à 1/25 000<sup>ème</sup>

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU



**CAPTAGES**  
**COMMUNE DE VIELLE-LOURON**

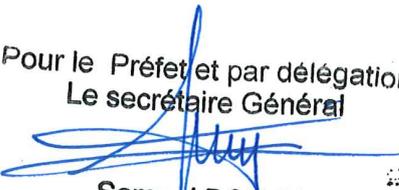
1

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT  
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : ESPUGNE

BND IDENTIFICATION SUR FICHE ANNEXE

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE				SURFACE CONCERNEE		Identification		
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
VIELLE-LOURON	A	514p1	BEDAT	78575	BR		24178	PPR
<b>TOTAL</b>							<b>24178</b>	

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général  
  
Samuel BOUJU

14/11/2013

BND - ESPUGNE

BND  
1 / 1



FICHE ANNEXE BND  
CAPTAGE ESPUGNE  
PARCELLE A 514

1

COMMUNE DE VIELLE-LOURON	Lot 1	75 ca
Mairie 65240 VIELLE-LOURON	Lot 8	37 a 50 ca
Mme CARRERE Jeanne née AMPORTES Par Francis CARRERE 87 rue Romieu 65300 LANNEMEZAN Née le 22/09/1921 à BORDERES LOURON 65	Lot 2	37 a 50 ca
Mme KRAWEZYK Paulette née AMPORTES Etude Rousseau – Notaire – BP 64 – 65 250 LA BARTHE DE N. Née le 19/01/1933 à POUCHERGUES 65		
M. GAY Georges 10 av. Reine Nathalie 65400 ARGELES-GAZOST Né le 15/02/1924 à VIELLE-LOURON 65	Lot 3	72 a 50 ca
M. LACFOURNIER Maurice 4 Rte du Louron – 65 240 ADERVIELLE-POUCHERGUE Né le 28/02/1951 à POUCHERGUES 65	Lot 4	37 a 50 ca
M. BOURDETTE Jean 21 che. des Canebiers 06800 CAGNES SUR MER Né le 15/01/1936 à ORAN 92	Lot 5 Lot 20	37 a 50 ca 37 a 50 ca
Mme RUMEAU Colette née CESSÉ Devant l'Eglise 65240 AVAJAN Née le 23/07/1942 à AVAJAN 65	Lot 6	37 a 50 ca
M. CESSÉ Daniel Le Village 65240 VIELLE-LOURON Né le 21/12/1943 à AVAJAN 65	Lot 7	37 a 50 ca
Mme ESCLARMONDE Josette née PETISNE 17 rue du Bassia 65300 LANNEMEZAN Née le 13/03/1936 à VIELLE-LOURON 65	Lot 9	1 ha 12 a 50 ca
Mme VERNAZOBRES Pierrette née PETISNE Villembits Dessus 65240 VIELLE-LOURON Née le 30/06/1940 à VIELLE-LOURON 65		
M. GAY Alain 10 av. Reine Nathalie 65400 ARGELES-GAZOST Né le 27/12/1948 MAROC		
Mme BORDES Sandrine née GAY 2 Suberos 65400 OUZOUS Née le 19/11/1971 à FIGEAC 46	Lot 10	37 a 50 ca
Mme CAMPS Eléonore née GAY 345 allée des Ginestes 83330 LE BEAUSSET Née le 22/04/1981 à LOURDES 65		
Mlle JEDRASIAK Chantal (Propriétaire) AT 65 48 av. Maréchal Foch 65100 LOURDES Née le 25/04/1953 à TARBES 65	Lot 11	37 a 50 ca
ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DES HAUTES-PYRENEES (Gestionnaire) 48 Av. Foch – CS 211- 65106 LOURDES cedex		



Mme DAGORN Josette née LAC-FOURNIER 9 imp. du Lièvre 65200 BAGNERES DE BIGORRE Née le 05/06/1936 à TARBES 65	Lot 12	37 a 50 ca
M. LAC-FOURNIER Honoré 10 rue du Pic des Gourgs Blancs 65510 LOUDENVIELLE Né le 22/12/1916 à VIELLE-LOURON 65	Lot 13	18 a 75 ca
M. OUSTEAU Eric Le village Armenteule – 65 240 LOUDENVIELLE Né le 28/06/1970 à AUREILHAN 65	Lot 14	37 a 50 ca
M. TARDOS Christian Le Village 65240 VIELLE-LOURON Né le 28/12/1957 à VIELLE-LOURON 65	Lot 15	37 a 50 ca
M. ROGE Pierre (Nu-Propriétaire) 196 che. des Buffets 01250 MONTAGNAT Né le 13/09/1952 à TARBES 65	Lot 16	37 a 50 ca
Mme ROGE Renée née PORTE (Usufruitière) Villembits Debats 65240 VIELLE-LOURON Née le 24/08/1922 à ARGELES SUR MER 66		
Mme LE DU AUGUSTE Marie-Christine née SOULE 18 rue Saint-Sébastien 22200 GUINGAMP Née le 22/07/1946 à LOURDES 65	Lot 17	37 a 50 ca
Mme DRONNE Jacqueline née TARDOS 2 rue Yvonne Le Tac 75018 PARIS Née le 12/02/1945 à VIELLE-LOURON 65	Lot 18	37 a 50 ca
Mlle TARDOS Michèle Campeyroux 65240 VIELLE-LOURON Née le 23/02/1950 à VIELLE-LOURON 65	Lot 19	18 a 75 ca



**CAPTAGES  
COMMUNE DE VIELLE-LOURON**

2

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT  
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : ESPUGNE

BND2 IDENTIFICATION SUR FICHE ANNEXE

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
VIELLE-LOURON	A	513p1	HEREMOULE	247680	Frich		80	PPI
VIELLE-LOURON	A	513p2	HEREMOULE	247680	Frich		272	PPR
<b>TOTAL</b>							<b>352</b>	

14/11/2013

BND2 - ESPUGNE

BND2  
1 / 1



FICHE ANNEXE BND  
CAPTAGE ESPUGNE  
PARCELLE A 513

2

COMMUNE DE VIELLE-LOURON Lot 1 2 ha 15 a 16 ca  
Mairie 65240 VIELLE-LOURON Lot 8 1 ha 07 a 57 ca

Mme KUNTZ Anne Marie Bernadette née CARRERE  
Medas  
65590 BORDERES-LOURON  
Née le 31/07/1951 Lot 2 2 ha 55 a 39 ca  
M. CARRERE Francis  
87 rue Romieu 65300 LANNEMEZAN

M. GAY Georges Lot 3 2 ha 17 a 65 ca  
10 av. Reine Nathalie 65400 ARGELES-GAZOST  
Né le 15/02/1924 à VIELLE-LOURON 65

M. LACFOURNIER Maurice Lot 4 1 ha 07 a 57 ca  
4 Rte du Louron – 65 240 ADERVIELLE-POUCHERGUE  
Né le 28/02/1951 à POUCHERGUES 65

M. BOURDETTE Jean Lot 5 1 ha 07 a 58 ca  
21 che. des Canebiers 06800 CAGNES SUR MER Lot 20 1 ha 07 a 58 ca  
Né le 15/01/1936 à ORAN

Mme RUMEAU Colette née CESSÉ Lot 6 2 ha 15 a 16 ca  
Devant l'Eglise 65240 AVAJAN  
Née le 23/07/1942 à AVAJAN 65

M. CESSÉ Daniel Lot 7 1 ha 07 a 58 ca  
Le Village 65240 VIELLE-LOURON  
Né le 21/12/1943 à AVAJAN 65

Mme ESCLARMONDE Josette née PETISNE  
17 rue du Bassia 65300 LANNEMEZAN  
Née le 13/03/1936 à VIELLE-LOURON 65 Lot 9 3 ha 22 a 73 ca  
Mme VERNAZOBRES Pierrette née PETISNE  
Villembits Dessus 65240 VIELLE-LOURON  
Née le 30/06/1940 à VIELLE-LOURON 65

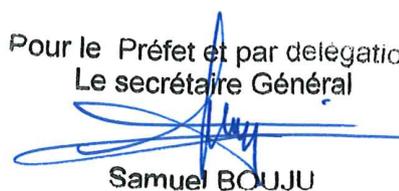
M. GAY Alain  
10 av. Reine Nathalie 65400 ARGELES-GAZOST  
Né le 27/12/1948 MAROC  
Mme BORDES Sandrine née GAY  
2 Suberos 65400 OUZOUS Lot 10 1 ha 07 a 58 ca  
Née le 19/11/1971 à FIGEAC 46  
Mme CAMPS Eléonore née GAY  
345 allée des Ginestes 83330 LE BEAUSSET  
Née le 22/04/1981 à LOURDES 65

Mlle JEDRASIAK Chantal (Propriétaire)  
AT 65 48 av. Maréchal Foch 65100 LOURDES  
Née le 25/04/1953 à TARBES 65 Lot 11 1 ha 07 a 58 ca  
ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES  
DES HAUTES-PYRENEES (Gestionnaire)  
48 Av. Foch – CS 211- 65106 LOURDES cedex



Mme DAGORN Josette née LAC-FOURNIER 9 imp. du Lièvre 65200 BAGNERES DE BIGORRE Née le 05/06/1936 à TARBES 65	Lot 12	1 ha 07 a 58 ca
M. LAC-FOURNIER Honoré 10 rue du Pic des Gourgs Blancs 65510 LOUDENVIELLE Né le 22/12/1916 à VIELLE-LOURON 65	Lot 13	53 a 79 ca
M. TARDOS Christian Le Village 65240 VIELLE-LOURON Né le 28/12/1957 à VIELLE-LOURON 65	Lot 14	1 ha 07 a 58 ca
M. ROGE Pierre 196 che. des Buffets 01250 MONTAGNAT Né le 13/09/1952 à TARBES 65	Lot 15	1 ha 07 a 58 ca
Mme LE DU AUGUSTE Marie-Christine née SOULE 18 rue Saint-Sébastien 22200 GUINGAMP Née le 22/07/1946 à LOURDES 65	Lot 16	1 ha 07 a 58 ca
Mme DRONNE Jacqueline née TARDOS 2 rue Yvonne Le Tac 75018 PARIS Née le 12/02/1945 à VIELLE-LOURON 65	Lot 17	1 ha 07 a 58 ca
Mlle TARDOS Michèle Campeyrroux 65240 VIELLE-LOURON Née le 23/02/1950 à VIELLE-LOURON 65	Lot 18	53 a 79 ca

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général



Samuel BOUJU



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-04-18-007

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et  
d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et  
déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la  
source d'Harragne et l'instauration des périmètres de  
protection et des servitudes réglementaires au profit de la  
commune de Vielle-Louron



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N°**

**portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source d'Harragne et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Vielle-Louron**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L161-1, L162-1, L163-10, R161-8 et R163-8,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature de M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2009,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Vielle-Louron en date du 15 septembre 2013,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 novembre 2017,
- Vu** l'avis de la commune de Vielle-Louron en date du 12 janvier 2018,
- Vu** l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 17 avril 2018,
- Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 27 avril 2018,
- Vu** l'avis tacite de la commune d'Adervielle-Pouchergues,
- Vu** les dossiers d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 25 juillet au 10 août 2018 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2018-06-27 du 27 juin 2018 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,
- Vu** les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,
- Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 10 septembre 2018,
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 25 février 2019,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mars 2019,
- Considérant** la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

**Considérant** que les besoins en eau de la commune de Vielle-Louron énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**Considérant** que la commune de Vielle-Louron est alimentée en eau par les sources de Praderas, d'Espugne et d'Harragne, situées dans la même masse d'eau souterraine,

**Considérant** que le prélèvement total à partir de ces sources est de 14 000 m<sup>3</sup> par an

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

### 1- OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 :

La commune de Vielle-Louron, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source d'Harragne située sur la commune de Vielle-Louron, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 2 :

La commune de Vielle-Louron est alimentée en eau par trois ressources différentes, toutes issues de la même masse d'eaux souterraines. Le prélèvement total annuel à partir de ces ressources est de 14 000 m<sup>3</sup>.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

## 2- PRELEVEMENT

### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Identifiant national (ancien code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source d'Harragne	BSS002MJZM (10841X0024/HY)	065000379	X = 487 408 Y= 6 195 584 Z = 973	Vielle-Louron Section A Parcelle n°465

#### Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

Tous travaux rendus nécessaires par l'entretien ou l'exploitation du captage devront être exécutés selon les règles de l'art.

Le rejet du trop-plein sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

### ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source d'Harragne	17 m <sup>3</sup> /jour	4 800 m <sup>3</sup> /an

### ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique qui sera installé au niveau du réservoir situé juste à côté de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

### 3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 6 :

La commune de Vielle-Louron est autorisée à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source d'Harragne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- un réservoir de 6 m<sup>3</sup>, qui alimente le quartier Villembits

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Vielle-Louron.

#### ARTICLE 7 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira un traitement de désinfection permanent et automatisé, nécessaire à la consommation de l'eau captée.

La mise en place de ce traitement sera conditionnée aux résultats du suivi renforcé bactériologique et de turbidité, de fréquence mensuelle qui sera mis en place pendant 1 an à la suite des travaux préconisés dans le présent arrêté.

S'il s'avère nécessaire, ce traitement sera effectué au niveau du réservoir, en entrée du réseau desservant le quartier de Villembits et sera mis en place au plus tard 1 an à compter de la fin du suivi analytique indiqué ci-dessus.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, les traitements de l'eau, s'ils nécessitent l'adjonction de produits de stérilisation, seront effectués en aval des trop-pleins.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

### 4- PERIMETRES DE PROTECTION

#### ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Vielle-Louron mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'une zone sensible autour de la source d'Harragne.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 9 à 11 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

## **ARTICLE 9 :**

### **Le périmètre de protection immédiate :**

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 166 m<sup>2</sup> sera la pleine propriété de la commune de Vielle-Louron.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI		
	Lieu-dit ; commune	Parcelle ; section	superficie
Harragne	Villembits Dessus	465p1, section A	147 m <sup>2</sup>
	VEILLE-LOURON	467p2, section A	19 m <sup>2</sup>

### **Interdiction :**

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

### **Travaux à entreprendre ou prescriptions :**

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

## **ARTICLE 10 :**

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie totale de 7,86 ha est défini et réglementé comme suit :

source		Emprise du PPR		
		Lieu-dit	Parcelle ; section	Superficie (m <sup>2</sup> )
Harragne	Vielle-Louron	Villembits-Dessus	n° 474 ; A	1 720
			n° 465p2 ; A	310
			n° 466 ; A	2 100
			n° 467p2 ; A	4 041
			n° 469 ; A	2 290
			n°475p1 ; A	830
			n° 468 ; A	1 720
			n° 470a ; A	587
			n° 470b ; A	293
			n° 471 ; A	620
	Heremoule	n° 513p4 ; A	48 515	
	Adervielle-Pouchergues	Loudettes	n° 1 ; 365A	2 110
			n° 2 ; 365A	2 280
Montagne		n° 208p1 ; 365A	11 262	

### Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc.... ;
- les parcours sportifs organisés ou non, de véhicules à moteur thermique sur les pistes d'accès surmontant le captage.

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- le parcours des bovins et ovins au travers de la forêt
- l'exploitation de la forêt se fera en évitant le stockage temporaire au creux des thalwegs surplombant le captage,
- la coupe de bois,

L'information des personnels des entreprises intervenant lors des coupes devra préciser les recommandations énoncées avec engagement de signaler au gestionnaire du captage tout déversement accidentel d'hydrocarbures dans ce périmètre.

#### Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

De plus, la création de nouvelles pistes surplombant le captage devra faire l'objet avant toute autorisation, d'une évaluation sous l'angle de ses conséquences sur la qualité et la quantité de la ressource en eau.

#### ARTICLE 11 :

A l'intérieur de la zone sensible, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé :

- Tout projet d'aménagements pouvant présenter des risques pour les eaux superficielles devra être examiné avec rigueur afin de ne pas induire de pollutions bactériennes ou chimiques.
- Les coupes à blanc de plus de 1 ha devront être évitées.
- La création de pistes ainsi que l'utilisation éventuelle de débroussaillants contenant des produits phytosanitaires agréés par le ministère de l'Agriculture, devront faire l'objet d'une consultation d'un hydrogéologue agréé.
- Les travaux profonds tels que tunnels, carrières, forages devront faire l'objet d'études d'impact spécifiques qui devront démontrer qu'ils ne présentent pas de risque pour la qualité et le débit des ressources captées par le captage d'Harragne.

#### ARTICLE 12 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Vielle-Louron et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### 5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 13 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source d'Harragne et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 8 à 12 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 :**

La commune de Vielle-Louron est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 15 :**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Vielle-Louron.

#### **ARTICLE 16 :**

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

### 6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

#### **ARTICLE 17 :**

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

### 7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

#### **ARTICLE 18 :**

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Vielle-Louron est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

#### **ARTICLE 19 :**

La commune de Vielle-Louron est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

### **8- DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 20 :**

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Vielle-Louron se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

#### **ARTICLE 21 :**

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L163-10 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour de la carte communale de la commune de Vielle-Louron.

#### **ARTICLE 22 :**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

#### **ARTICLE 23 :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées.  
Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

#### **ARTICLE 24 :**

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Vielle-Louron et Adervielle-Pouchergues pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.  
Le Maire de Vielle-Louron est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

**ARTICLE 25 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

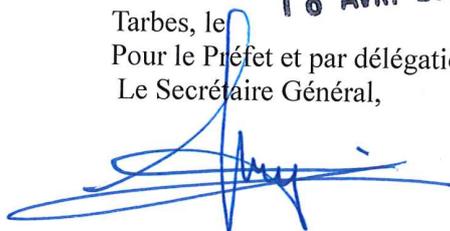
**ARTICLE 26 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

**ARTICLE 27 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Vielle-Louron sont chargés, chacun en ce qui le concerne.

Tarbes, le 18 AVR. 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

## PLAN D'ENQUETE PARCELLAIRE

Département des Hautes-Pyrénées

## PROTECTION DU CAPTAGE DE HARRAGNE

PPI et PPR

Echelle : Etude : Tomasini Jean-Pierre

1/2 500 Dessin : Cazaux Aurélien

[Scale bar: 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100] [01]

Ref. : Novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

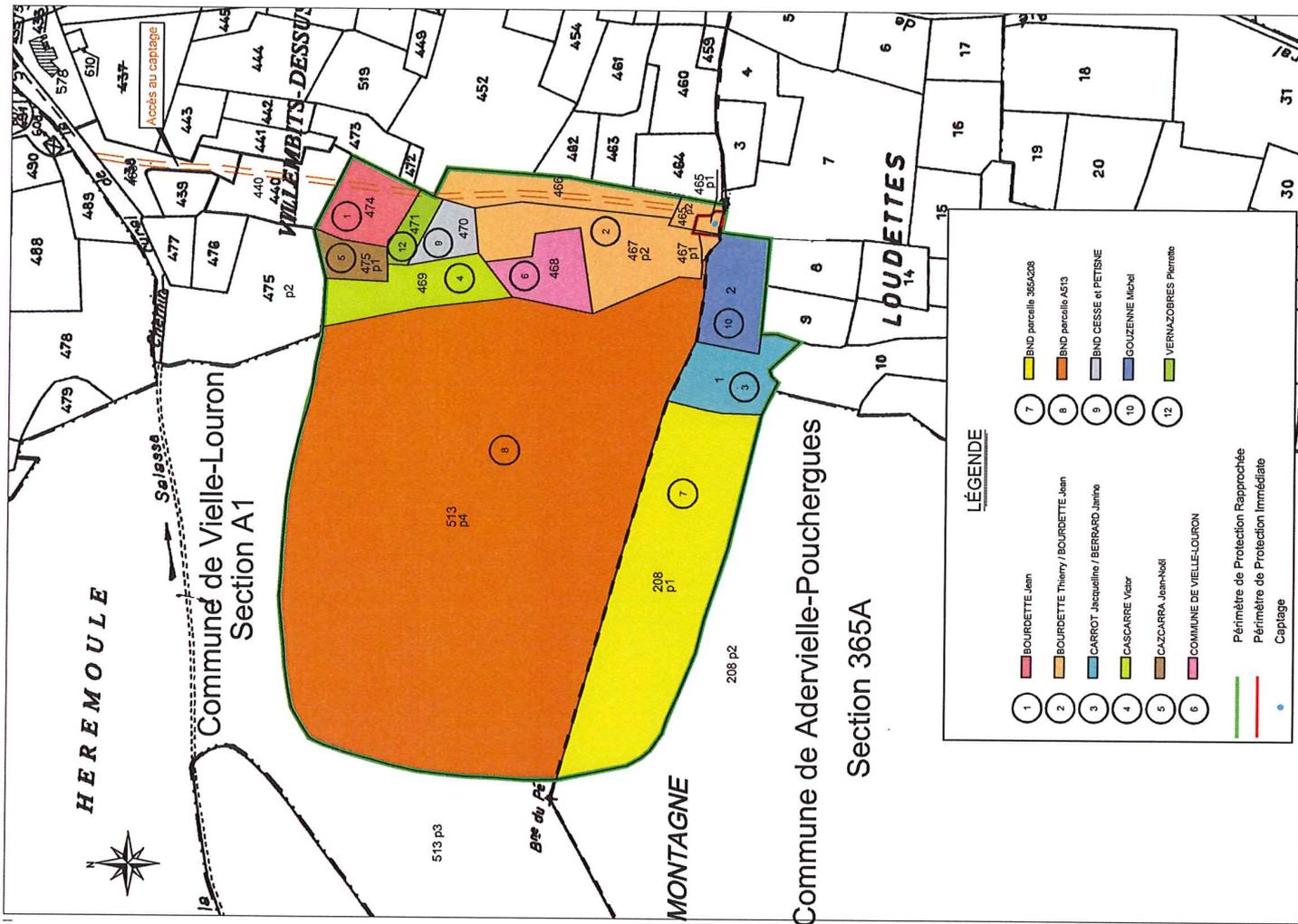
COMPAGNIE D'AMÉNAGEMENT  
DES COTÉS DE GAROISE

Chemin de Lalette - CS 50449  
65004 Tarbes Cedex

Tel. : +33 (0)5 62 51 71 49  
Fax : +33 (0)5 62 51 71 30

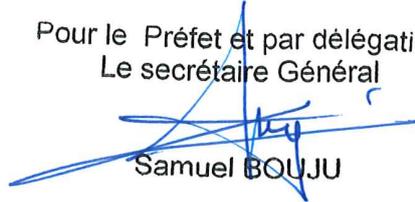
[WWW.CACG.FR](http://WWW.CACG.FR)

Société Anonyme d'Economie Mixte au  
capital de 2 500 000 € - SIÈGE SOCIAL : 100000  
951 785 225 001 17 - COTÉ APE 712B

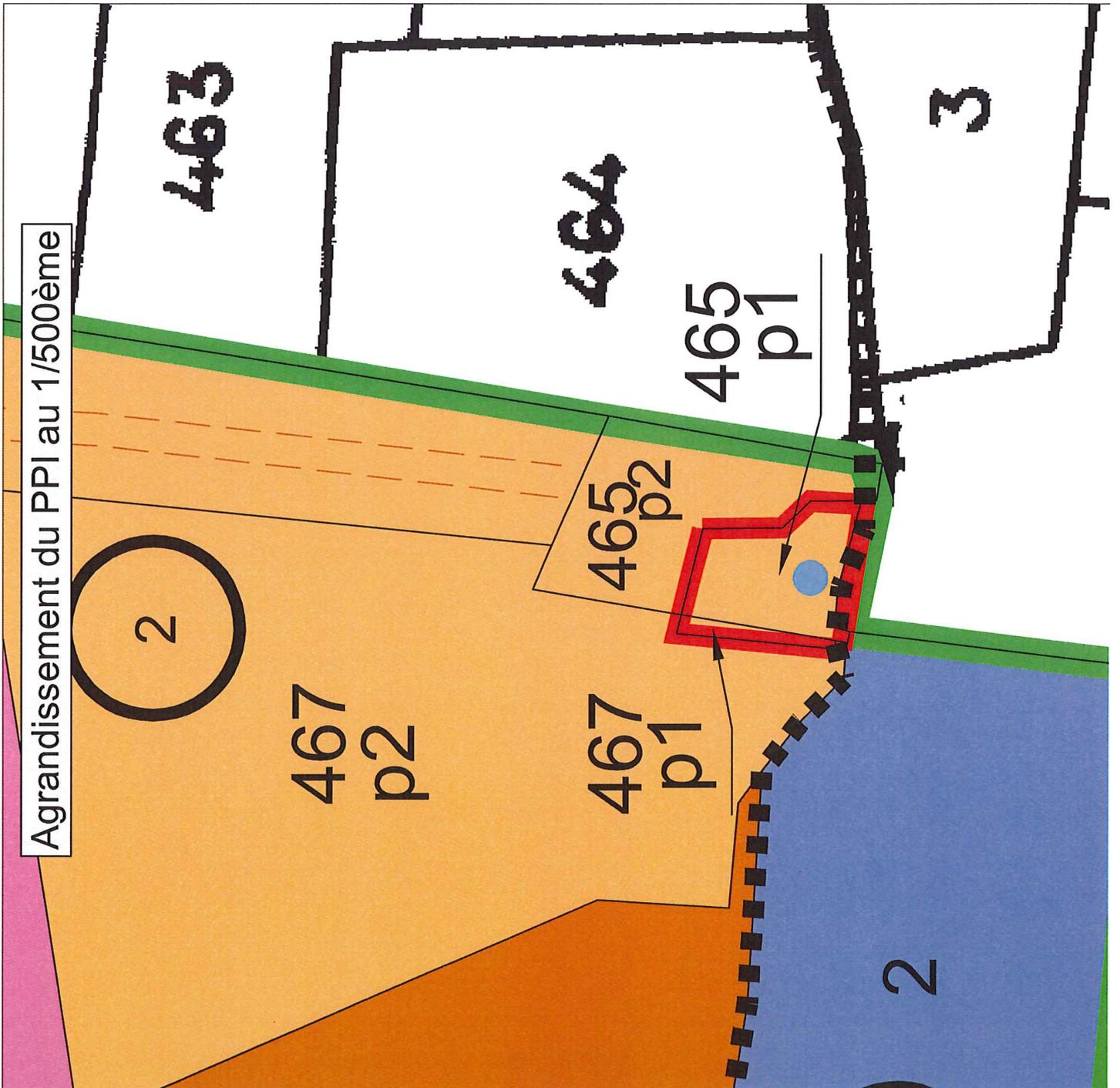




Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général



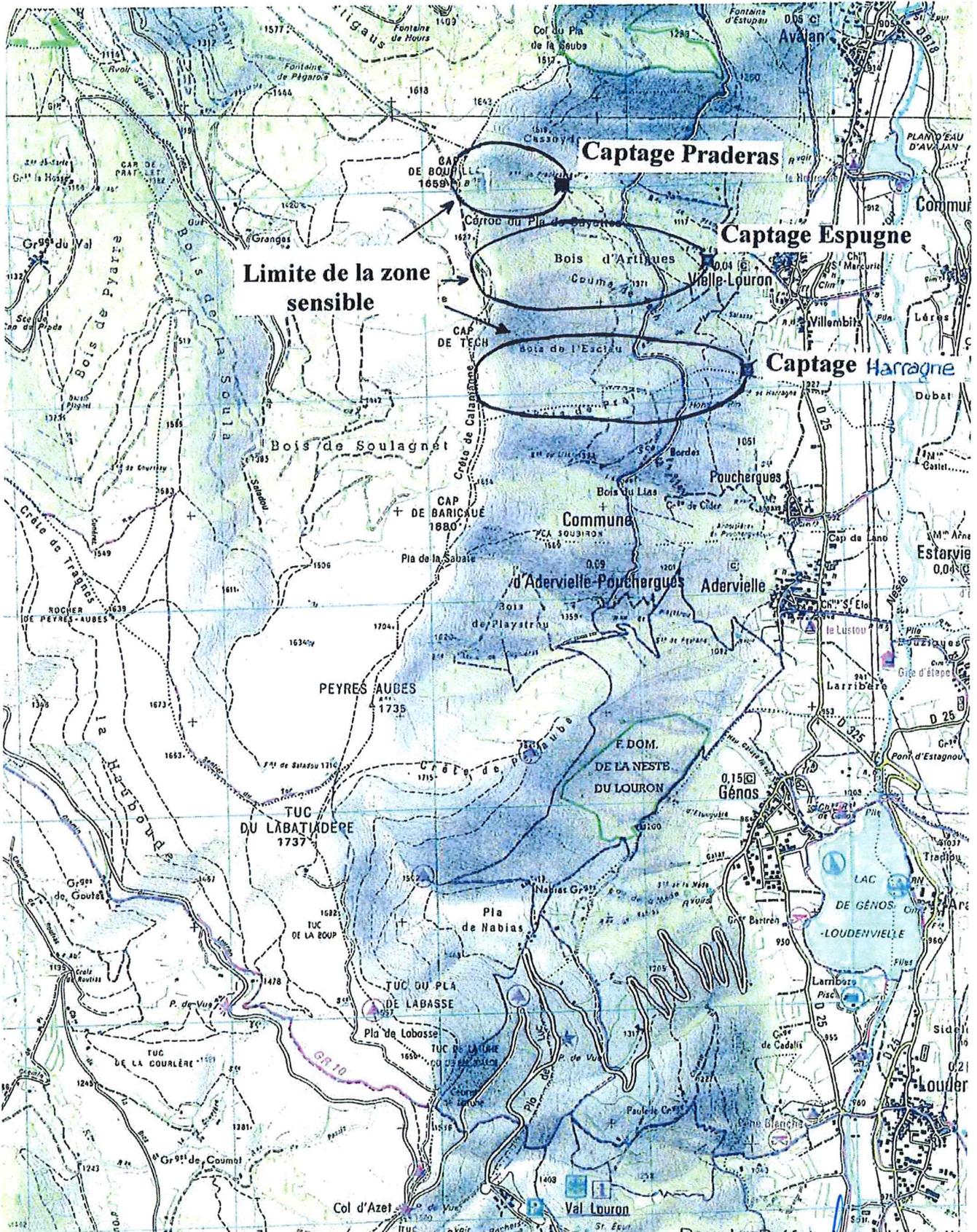
Samuel BOUJU





# CAPTAGES PRADERAS, ESPUGNE, HARRAGNE

## ZONES SENSIBLES



D'après carte topographique IGN n°1848 OT  
Bagnères de Bigorre à 1/25 000<sup>ème</sup>

Pour le Préfet et par délégalion  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU



**CAPTAGES**  
**COMMUNES DE VIELLE-LOURON ET ADERVIELLE-POUCHERGUES**

1

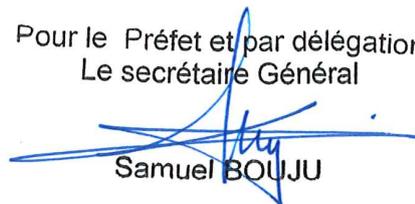
COMPAGNIE D'AMENAGEMENT  
 DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : HARRAGNE

M. BOURDETTE Jean  
 21 che des Canebiers 06800 CAGNES SUR MER  
 Né le 15/01/1936 à ORAN

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
VIELLE-LOURON	A	474	VILLEMBITS DESSUS	1720	L Fri		1720	PPR
<b>TOTAL</b>							<b>1720</b>	

Pour le Préfet et par délégation  
 Le secrétaire Général



Samuel BOUJU

18/11/2013

B21 - HARRAGNE

B21  
 1 / 1



## CAPTAGES COMMUNES DE VIELLE-LOURON ET ADERVIELLE-POUCHERGUES

2

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT  
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : HARRAGNE

M. BOURDETTE Thierry      Nu-Propriétaire  
Le Village 65240 VIELLE-LOURON  
Né le 12/02/1965 - MAURITANIE  
M. BOURDETTE Jean      21 che des Canebiers 06800 CAGNES SUR MER      Usufruitier  
Né le 15/01/1936 à ORAN

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
VIELLE-LOURON	A	465p1	VILLEMBITS DESSUS	470	L Fri		147	PPI
VIELLE-LOURON	A	465p2	VILLEMBITS DESSUS	470	L Fri		310	PPR
VIELLE-LOURON	A	466	VILLEMBITS DESSUS	2100	L Fri		2100	PPR
VIELLE-LOURON	A	467p1	VILLEMBITS DESSUS	4090	L Fri		19	PPI
VIELLE-LOURON	A	467p2	VILLEMBITS DESSUS	4090	L Fri		4041	PPR
<b>TOTAL</b>							<b>6617</b>	

18/11/2013

B25 - HARRAGNE

B25

1 / 1



**CAPTAGES**  
**COMMUNES DE VIELLE-LOURON ET ADERVIELLE-POUCHERGUES**

3

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT  
 DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : HARRAGNE

Mme CARROT Jacqueline  
 Pouchergues Village 65240 ADERVIELLE-POUCHERGUES  
 Née le 04/06/1951 à POUCHERGUES 65  
 Mme BERRARD Janine née CARROT 9 Square des Lauriers 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX  
 Née le 13/05/1953 à POUCHERGUES 65

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
ADERVIELLE-POUCHERGUES	365	1	LOUDETTE	2110	L Fri		2110	PPR
<b>TOTAL</b>							<b>2110</b>	

18/11/2013

C29 - HARRAGNE

C29  
 1 / 1



**CAPTAGES**  
**COMMUNES DE VIELLE-LOURON ET ADERVIELLE-POUCHERGUES**

4

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT  
 DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : HARRAGNE

M. CASCARRE Victor  
 Villembits Debats 65240 VIELLE-LOURON  
 Né le 08/04/1949 - ESPAGNE

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
VIELLE-LOURON	A	469	VILLEMBITS DESSUS	2290	L Fri		2290	PPR
<b>TOTAL</b>							<b>2290</b>	

18/11/2013

CAS - HARRAGNE

CAS  
1 / 1



**CAPTAGES**  
**COMMUNES DE VIELLE-LOURON ET ADERVELLE-POUCHERGUES**

5

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT  
 DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : HARRAGNE

M. CAZCARRA Jean-Noël  
 Villembits Dessus 65240 VIELLE-LOURON  
 Né le 28/12/1963 à AUREILHAN 65

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
VIELLE-LOURON	A	475p1	VIMMEBITS DESSUS	5930	T		830	PPR
<b>TOTAL</b>							<b>830</b>	

18/11/2013

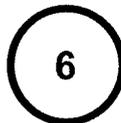
C20 - HARRAGNE

C20  
1 / 1



# CAPTAGES

## COMMUNES DE VIELLE-LOURON ET ADERVIELLE-POUCHERGUES



COMPAGNIE D'AMENAGEMENT  
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : HARRAGNE

COMMUNE DE VIELLE-LOURON Mairie 65240 VIELLE-LOURON								
DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
VIELLE-LOURON	A	468	VILLEMBITS DESSUS	1720	L Fri		1720	PPR
<b>TOTAL</b>							<b>1720</b>	

18/11/2013

+2 - HARRAGNE

+2  
1 / 1



**CAPTAGES**  
**COMMUNES DE VIELLE-LOURON ET ADERVIELLE-POUCHERGUES**

7

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT  
 DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : HARRAGNE

BND 2 IDENTIFICATION SUR FICHE ANNEXE

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
ADERVIELLE-POUCHERGUES	365	208p1	MONTAGNE	656210	L Fri		11262	PPR
<b>TOTAL</b>							<b>11262</b>	

18/11/2013

BND2 - HARRAGNE

BND2  
1 / 1



FICHE ANNEXE BND  
CAPTAGE HARRAGNE  
ADERVIELLE-POUCHERGUES PARCELLE 365 A 208

7

M. CAZCARRA Jean Noël Villembits Dessus 65240 VIELLE LOURON Né le 28/12/1963 à AUREILHAN 65	Lot 1	5 ha 04 a 77ca
M.MORERE Guillaume 58 Rue Léon Soulié 31400 TOULOUSE Né le 26/07/1987 à TOULOUSE 31	Lot 2	5 ha 04 a 77 ca
COMMUNE D'ADERVIELLE-POUCHERGUES Mairie 65240 ADERVIELLE-POUCHERGUES	Lot 3 Lot 4 Lot 8	5 ha 04 a 78 ca 5 ha 04 a 78 ca 5 ha 04 a 78 ca
Mme GENCE Claudine A Lamothe 32730 HAGET Née le 11/02/1954 à CHERBOURG 50	Lot 5	5 ha 04 a 78 ca
Mme MA/RATUECH Gabrielle née CALAMUN 10, Rue de Forbin 13003 MARSEILLE Née le 07/12/1889 à ARREAU 65	Lot 6	5 ha 04 a 78 ca
M.LACFOURNIER Jean Escazeaux 65240 LOUDERVIELLE Né le 20/03/1920 à LOUDENVIELLE 65 Mme BELKACEM Augusta née JOSSERAND 31 Rue Georges Guynemer 01100 OYONNAX Née le 30/12/1920 à OYONNAX 01 Mme LACFOURNIER Julie 2 Cours Lyautey Bât A Etg 5 Appt 508 64000 PAU Née le 30/11/1921 à LOUDENVIELLE 65 M.LACFOURNIER Louis Au Bourg 65510 LOUDENVIELLE Né le 09/09/1926 à LOUDENVIELLE Mme LOUIT Félicie née SENS-CARITAN Le Village 65240 LOUDERVIELLE Née le 09/04/1937 à LOUDERVIELLE 65 M. CAZASSUS Jacques 4, Place de la Marne 31800 SAINT GAUDENS Né le 19/09/1947 à GENOS 65 Mme CAZASSUS Colette épouse FONTANILLES 39 Rue Melat 31200 TOULOUSE M. CAZASSUS Roland 102 Rue des Moulins 63200 RIOM Né à le 15/05/1953 à TARBES 65 Mme CAZASSUS Nelly épouse BALLARIN 16 Chemin les Vivans 31600 MURET Née le 25/01/1962 à TARBES 65	Lot 7	5 ha 04 a 78 ca



FICHE ANNEXE BND (suite)

7

Melle ARNE Catherine (Nu-proprétaire)

Coumet 65240 GENOS

Née le 20/04/1971 à FONTAINEBLEAU 77

Mme Jacqueline Bertrande Ambroisine SOUBIE

Village-Armenteule

65240 LOUDENVIELLE

Née le 01/05/1941

Lot 9

5 ha 04 a 78 ca

Mme ARNE Jeanne née GERDESSUS (Usufruitière)

Adervielle Village 65240 ADERVIELLE-POUCHERGUES

Née le 07/02/1943 à ADERVIELLE 65

M.SOULE THOLY Paul

Lot 10

5 ha 04 a 77 ca

15 Bd Monplaisir 31400 TOULOUSE

Né le 15/03/1910 - ALGERIE

M.GOUZENNE Francis

1 Prat de Cazaou 31310 MONTBRUN BOCAGE

Lot 11

5 ha 04 a 78 ca

Né le 07/05/1950 à BOUCAGNERES 32

M.LACFOURNIER Maurice

7 Rue Marguerite de Navarre 64150 MOURENX

Lot 12

5 ha 04 a 78 ca

Né le 28/02/1951 à POUCHERGUES 65

Mme THOLI Raymonde née PRIX

21 Rue Tandou 75019 PARIS

Lot 13

5 ha 04 a 77 ca

Née le 02/09/1929 à CLICHY 75

Mme TALENTI Jocelyne née THOLI

21 Rue Tandou 75019 PARIS

Née le 17/12/1946 à AIX EN PROVENCE 13



**CAPTAGES**  
**COMMUNES DE VIELLE-LOURON ET ADERVIELLE-POUCHERGUES**

8

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT  
 DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : HARRAGNE

BND3 IDENTIFICATION SUR FICHE ANNEXE									
DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification		
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)		
VIELLE-LOURON	A	513p4	HEREMOULE	247680	L Fri		48515	PPR	
<b>TOTAL</b>							<b>48515</b>		

26/11/2013

BND3 - HARRAGNE

BND3  
1 / 1



FICHE ANNEXE BND  
CAPTAGE HARRAGNE  
PARCELLE A 513

COMMUNE DE VIELLE-LOURON	Lot 1	2 ha 15 a 16 ca
Mairie 65240 VIELLE-LOURON	Lot 8	1 ha 07 a 57 ca
Mme KUNTZ Anne Marie Bernadette née CARRERE Medas 65590 BORDERES-LOURON Née le 31/07/1951		
M. CARRERE Francis 87 rue Romieu 65300 LANNEMEZAN	Lot 2	2 ha 55 a 39 ca
M. GAY Georges 10 av. Reine Nathalie 65400 ARGELES-GAZOST Né le 15/02/1924 à VIELLE-LOURON 65	Lot 3	2 ha 17 a 65 ca
M. LACFOURNIER Maurice 4 Rte du Louron – 65 240 ADERVIELLE-POUCHERGUE Né le 28/02/1951 à POUCHERGUES 65	Lot 4	1 ha 07 a 57 ca
M. BOURDETTE Jean 21 che. des Canebiers 06800 CAGNES SUR MER Né le 15/01/1936 à ORAN	Lot 5 Lot 20	1 ha 07 a 58 ca 1 ha 07 a 58 ca
Mme RUMEAU Colette née CEsSE Devant l'Eglise 65240 AVAJAN Née le 23/07/1942 à AVAJAN 65	Lot 6	2 ha 15 a 16 ca
M. CEsSE Daniel Le Village 65240 VIELLE-LOURON Né le 21/12/1943 à AVAJAN 65	Lot 7	1 ha 07 a 58 ca
Mme EsCLARMONDE Josette née PETISNE 17 rue du Bassia 65300 LANNEMEZAN Née le 13/03/1936 à VIELLE-LOURON 65	Lot 9	3 ha 22 a 73 ca
Mme VERNAZOBRES Pierrette née PETISNE Villembits Dessus 65240 VIELLE-LOURON Née le 30/06/1940 à VIELLE-LOURON 65		
M. GAY Alain 10 av. Reine Nathalie 65400 ARGELES-GAZOST Né le 27/12/1948 MAROC	Lot 10	1 ha 07 a 58 ca
Mme BORDES Sandrine née GAY 2 Suberos 65400 OUZOUS Née le 19/11/1971 à FIGEAC 46		
Mme CAMPS Eléonore née GAY 345 allée des Ginestes 83330 LE BEAUSSET Née le 22/04/1981 à LOURDES 65		
Mlle JEDRASIAK Chantal (Propriétaire) AT 65 48 av. Maréchal Foch 65100 LOURDES Née le 25/04/1953 à TARBES 65	Lot 11	1 ha 07 a 58 ca
ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DES HAUTES-PYRENEES (Gestionnaire) 48 Av. Foch – CS 211- 65106 LOURDES cedex		



Mme DAGORN Josette née LAC-FOURNIER 9 imp. du Lièvre 65200 BAGNERES DE BIGORRE Née le 05/06/1936 à TARBES 65	Lot 12	1 ha 07 a 58 ca
M. LAC-FOURNIER Honoré 10 rue du Pic des Gourgs Blancs 65510 LOUDENVIELLE Né le 22/12/1916 à VIELLE-LOURON 65	Lot 13	53 a 79 ca
M. TARDOS Christian Le Village 65240 VIELLE-LOURON Né le 28/12/1957 à VIELLE-LOURON 65	Lot 14	1 ha 07 a 58 ca
M. ROGE Pierre (Nu-Propriétaire) 196 che. des Buffets 01250 MONTAGNAT Né le 13/09/1952 à TARBES 65	Lot 15	1 ha 07 a 58 ca
Mme LE DU AUGUSTE Marie-Christine née SOULE 18 rue Saint-Sébastien 22200 GUINGAMP Née le 22/07/1946 à LOURDES 65	Lot 16	1 ha 07 a 58 ca
Mme DRONNE Jacqueline née TARDOS 2 rue Yvonne Le Tac 75018 PARIS Née le 12/02/1945 à VIELLE-LOURON 65	Lot 17	1 ha 07 a 58 ca
Mlle TARDOS Michèle Campeyroux 65240 VIELLE-LOURON Née le 23/02/1950 à VIELLE-LOURON 65	Lot 18	53 a 79 ca



**CAPTAGES**  
**COMMUNES DE VIELLE-LOURON ET ADERVIELLE-POUCHERGUES**



COMPAGNIE D'AMENAGEMENT  
 DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : HARRAGNE

BND Mlle CESSE Juliette LOT 1  
 Le Village 65240 VIELLE-LOURON  
 Née le 10/11/1949 à AVAJAN 65  
 M. PETISNE Etienne 65240 ARREAU

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
VIELLE-LOURON	A	470a	VILLEMBITS DESSUS	587	L Fri		587	PPR LOT 1
VIELLE-LOURON	A	470b	VILLEMBITS DESSUS	293	L Fri		293	PPR LOT 2
<b>TOTAL</b>							<b>880</b>	

18/11/2013

BND - HARRAGNE

BND  
 1 / 1



# CAPTAGES

## COMMUNES DE VIELLE-LOURON ET ADERVIELLE-POUCHERGUES

10

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT  
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : HARRAGNE

M. GOUZENNE Michel  
Chemin des Ardoisières 65270 ADERVIELLE-POUCHERGUES  
Né le 09/11/1948 à ORBESSAN 32

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
ADERVIELLE-POUCHERGUES	365	2	LOUDETTE	2280	L Fri		2280	PPR
<b>TOTAL</b>							<b>2280</b>	

08/03/2018

G33 - HARRAGNE

G33

1 / 1



## CAPTAGES

### COMMUNES DE VIELLE-LOURON ET ADERVIELLE-POUCHERGUES

12

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT  
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : HARRAGNE

Mme VERNAZOBRES Pierrette née PETISNE  
Villembits Dessus 65240 VIELLE-LOURON  
Née le 30/06/1940 à VIELLE-LOURON 65

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
VIELLE-LOURON	A	471	VILLEMBITS DESSUS	620	L Fri		620	PPR
<b>TOTAL</b>							<b>620</b>	

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

P10  
1/1

18/11/2013

P10 - HARRAGNE



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-23-002

Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne  
2019/2020 pour l'espèce cerf élaphe



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS  
PLAN DE CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2019/2020  
POUR L'ESPÈCE CERF ÉLAPHE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;

**Vu** l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation n°65-2018-12-27-019 en date du 27 décembre 2018 de Monsieur le directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2019 ;

**Considérant** que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**Considérant** que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

**Considérant** que l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire ;

**Considérant** que le plan de chasse est obligatoire pour l'espèce cerf ;

**Considérant** que pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe conformément à l'article R.425-2 du code de l'environnement le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis, le cas échéant, par sexe, par catégorie d'âge ou par catégorie de poids ;

**Sur proposition** de Monsieur le chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2019/2020 pour l'espèce cerf élaphe est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE CERF
MINIMUM	1250
MAXIMUM	2500

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

### **Article 3 :**

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 23 AVR. 2019

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-23-003

Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne  
2019/2020 pour l'espèce chevreuil



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS  
PLAN DE CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2019/2020  
POUR L'ESPÈCE CHEVREUIL**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;

**Vu** l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation n°65-2018-12-27-019 en date du 27 décembre 2018 de Monsieur le directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2019 ;

**Considérant** que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**Considérant** que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

**Considérant** que l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire ;

**Considérant** que le plan de chasse est obligatoire pour l'espèce chevreuil ;

**Considérant** que pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe conformément à l'article R.425-2 du code de l'environnement le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis, le cas échéant, par sexe, par catégorie d'âge ou par catégorie de poids ;

**Sur proposition** de Monsieur le chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2019/2020 pour l'espèce chevreuil est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE CHEVREUIL
MINIMUM	2500
MAXIMUM	4000

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

### **Article 3 :**

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-23-004

Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne  
2019/2020 pour l'espèce isard

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS  
PLAN DE CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2019/2020  
POUR L'ESPÈCE ISARD**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;

**Vu** l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation n°65-2018-12-27-019 en date du 27 décembre 2018 de Monsieur le directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2019 ;

**Considérant** que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**Considérant** que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

**Considérant** que l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire ;

**Considérant** que le plan de chasse est obligatoire pour l'espèce isard ;

**Considérant** que pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe conformément à l'article R.425-2 du code de l'environnement le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis, le cas échéant, par sexe, par catégorie d'âge ou par catégorie de poids ;

**Sur proposition** de Monsieur le chef du service environnement, ressources en eau et forêt de la Direction départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2019/2020 pour l'espèce isard est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE ISARD
MINIMUM	0
MAXIMUM	750

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

### **Article 3 :**

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 23 AVR. 2019

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-17-005

Autorisation de capture de poisson dans l'Adour de Gripp à  
Campan



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en  
eau et forêt

Bureau ressource en eau  
*W*

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU  
POISSON**

n° 11

**Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la ECOGEA en date du 11 avril 2019.

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La société ECOGEA dont le siège social est situé 352 avenue Roger Tissandié à 31600 MURET est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de contrôle des populations piscicoles dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs Jean-Marc LASCAUX, Thierry LAGARRIGUE, Bruno VOEGTLE et Philippe BARAN sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est le suivi biologique des transparences EDF de la retenue d'Artigues.

**ARTICLE 4**

Les captures ont lieu dans l'Adour de Gripp au lieu-dit « fontaine du Bagnet » à Campan.

## ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

## ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours principal après identification et biométrie.

## ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

## ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

## ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

## ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 19 août au 11 octobre 2019.

## ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 17 avril 2019  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-17-004

interdiction provisoire de pêche sur le lac de Gubinelli à  
Bours et Bazet



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des  
territoires

Service Environnement, Ressource  
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté Préfectoral provisoire interdisant la  
pêche dans le lac de Gubinelli à Bours et Bazet**

n° 5

**Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

**VU** l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande présentée par Club Carpe 65 en date du 5 avril 2019 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est interdit de pêcher dans le lac de Gubinelli à Bours et Bazet, du 8 au 11 mai 2019 à tout pêcheur non inscrit à l'enduro de pêche organisé par le club Carpe 65 et non porteur du macaron délivré à cette occasion.

**Article 2**

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

### Article 3

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique  
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

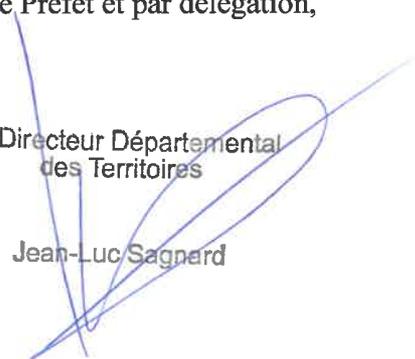
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 17 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard



---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-17-001

Renouvellement des membres siégeant à la commission  
départementale de conciliation

*Renouvellement des membres siégeant à la commission départementale de conciliation chargée de  
l'examen des litiges et difficultés portant sur les logements locatifs*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des territoires

Arrêté n°

Service urbanisme, foncier, logement

Bureau logement

**portant renouvellement des membres  
siégeant à la commission départementale  
de conciliation chargée de l'examen des litiges et  
difficultés portant sur les logements locatifs**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 43 ;

**VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

**VU** le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015, pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-11-001 du 11 avril 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des organisations de bailleurs, de gestionnaires et de locataires habilitées à désigner des représentants pour siéger à la commission de conciliation chargée d'examiner les requêtes des demandeurs est fixée ainsi qu'il suit :

### A- Organisations de bailleurs et de gestionnaires

1- Secteur privé	Adresses	Nombre de sièges attribués	
		Titulaires	Suppléants
<b>FNAIM</b> Fédération Nationale des Agents Immobiliers	Chambre FNAIM BEARN-BIGORRE 14 boulevard Alsace Lorraine 64000 Pau	1	1
<b>UNPI</b> Union Nationale de la Propriété Immobilière	Chambre syndicale des Propriétaires et Copropriétaires des Hautes-Pyrénées 2bis rue de la Scierie 65000 Tarbes	1	1
<b>Sous total 1</b>		<b>2</b>	<b>2</b>
2- Secteur public	Adresses	Nombre de sièges attribués	
		Titulaires	Suppléants
<b>USH de Midi-Pyrénées</b> Union Sociale pour l'Habitat (organismes HLM) et <b>EPL</b> Fédération des Entreprises Publiques Locales (SEM)	104 avenue Jean Rieux 31500 Toulouse  6 impasse Michel Labrousse BP 1307 31106 Toulouse cedex 1	2	2
<b>Sous total 2</b>		<b>2</b>	<b>2</b>
<b>TOTAL A</b>		<b>4</b>	<b>4</b>

### B- Associations de locataires

Associations	Adresses	Nombre de sièges attribués	
		Titulaires	Suppléants
<b>CNL</b> Confédération Nationale du Logement	Fédération des Hautes-Pyrénées Résidence Baudelaire Bât. D, Esc. 12, Porte 126 13 rue Arthur Rimbaud 65000 Tarbes	2	2
<b>CSF</b> Confédération Syndicale des Familles	33 rue Eugène Ténot 65000 Tarbes	2	2
<b>TOTAL B</b>		<b>4</b>	<b>4</b>

.../...

**ARTICLE 2 :** La composition de la commission de conciliation chargée d'examiner les requêtes des demandeurs est fixée ainsi qu'il suit :

**A- Représentants des organisations de bailleurs et de gestionnaires**

Secteur privé	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
<b>FNAIM</b> Fédération Nationale des Agents Immobiliers et Mandataires	M. Anthony Estrade	M. Bernard Cazaux
<b>UNPI</b> Union Nationale de la Propriété Immobilière	Mme Bernadette Danbakli	M. Patrick Coronado
Secteur public	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
<b>USH</b> Union Sociale pour l'Habitat de Midi-Pyrénées et <b>EPL</b> Fédération des Entreprises Publiques Locales (SEM) de Midi-Pyrénées	M. Jean-Luc Martinez OPH 65  Mme Amandine Da Costa PROMOLOGIS	Mme Coralie Noguès OPH 65  Mme Corinne Zahno SEMI-Tarbes

**B- Représentants des associations de locataires**

Associations	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
<b>CNL</b> Confédération Nationale du Logement	M. Lionel Lavergne M. Serge Brisseau	M. Sylver Boudrie Mme Eliane Romo
<b>CSF</b> Confédération Syndicale des Familles	Mme Émilie Desgardin Mme Claire Desgardin	Mme Françoise Hernandez Mme Aurélie Larribère

**ARTICLE 3 :** Les membres de la commission précisés à l'article 2 sont nommés pour trois ans.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-11-001 du 11 avril 2016 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **17 AVR. 2019**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-04-19-005

ADMR TARBES SUD

*Déclaration d'un organisme de services à la personne*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP843429721**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 24 juillet 2006;

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 25 octobre 2018 par Madame Aurélie DALLE en qualité de responsable développement, pour l'organisme **ADMR TARBES SUD** dont l'établissement principal est situé 6 Place au Bois Halte Routière 65000 TARBES et enregistré sous le N° **SAP 843429721** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :**

**- En mode prestataire et mandataire :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (65)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (65)

**- En mode mandataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (65)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (65)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (65)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (65)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (65)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (65)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (65)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 19 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
Régional,

P/Le DIRECCTE  
La Directrice-Adjointe du Travail

  
Agnès DIJOU

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-04-19-006

ADMR TARBES SUD - Agrément

*Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 843429721  
N° SIREN 843429721**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 25 octobre 2018, par Madame Aurélie DALLE en qualité de responsable développement de l'ADMR Tarbes Sud,

Vu la saisine du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 19 avril 2019,

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ADMR TARBES SUD**, dont l'établissement principal est situé 6 Place au Bois – Halte Routière - 65000 TARBES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (65)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (65)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (65)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (65)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 19 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
Régional  
La Directrice Adjointe du Travail,

  
Agnès DIJOURD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-04-18-006

Jeremy EMMITT

*Déclaration d'un organisme de services à la personne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 832746192**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 6 février 2019 par **Monsieur Jeremy EMMITT**, en qualité de micro-entrepreneur, pour son organisme de services à la personne dont l'établissement principal est situé 2 Cami de la Hount 65700 LARREULE et enregistré sous le N° **SAP 832746192** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 18 Avril 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur  
Régional,  
la Directrice Adjointe du Travail

  
Agnès DIOUD

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-04-16-004

**ARRETE COLLECTIF 1ER DEGRE PRIVE  
DIOCESAIN**

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis de la commission consultative mixte académique réunie le lundi 18 février 2019,

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis de la commission consultative mixte départementale réunie le mardi 19 février 2019,

**DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE**  
**Arrêté du 03 avril 2019 relatif aux mesures de carte scolaire**  
**des établissements du 1° degré privé Diocésains sous contrat des Hautes-Pyrénées**  
**Rentrée scolaire 2019**  
**N°**

**Article 1 : Sont prononcées à compter de la rentrée scolaire 2019-2010 les mesures d'affectation d'emploi ci-après désignées :**

➤ 0650917U Ecole primaire Saint Joseph de Cantaous : + 1 emploi enseignant

**Article 2 : Sont prononcées à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 les mesures de retrait d'emploi ci-après désignées :**

➤ 0650676G Ecole primaire Immaculée de Soum à Lourdes : - 1 emploi enseignant

➤ 0650683P Ecole primaire Institution Notre Dame de Garaison à Monléon Magnoac : - 1 emploi enseignant

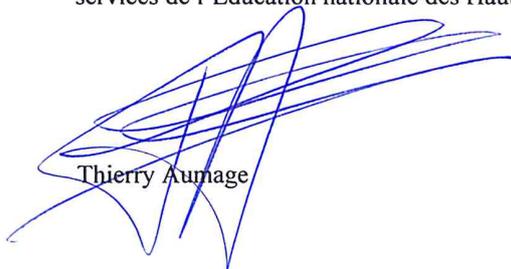
➤ 0650681M Ecole primaire Sainte Elisabeth de Saint Pé de Bigorre - 1 emploi enseignant

**Article 3 : Le solde départemental des mesures de rentrée pour l'année scolaire 2019-2020 est de :**

➤ Moins deux emplois.

Fait à Tarbes, le 16 avril 2019

Pour la rectrice et par délégation,  
L'inspecteur d'académie, directeur académique des  
services de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées



Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-04-18-002

Arrêté individuel Ecole IMMACULEE SOUM



## La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis de la commission consultative mixte académique réunie le lundi 18 février 2019 ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis de la commission consultative mixte départementale réunie le mardi 19 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° 65-2019-04-16-004 relatif aux mesures de carte scolaire ;

### DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

#### Rentrée scolaire 2019

#### Arrêté individuel N°

Article 1 : Est prononcé la mesure suivante à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Retrait d'un emploi d'enseignant

0650676G – Lourdes Ecole primaire IMMACULEE DE SOUM

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 18 avril 2019

Pour la rectrice et par délégation,  
L'inspecteur d'Académie,  
directeur des services départementaux de l'Education nationale  
des Hautes-Pyrénées,

Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-04-18-003

Arrêté individuel Ecole SAINT JOSEPH

### La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis de la commission consultative mixte académique réunie le lundi 18 février 2019 ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis de la commission consultative mixte départementale réunie le mardi 19 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° 65-2019-04-16-004 relatif aux mesures de carte scolaire ;

#### DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

#### Rentrée scolaire 2019

#### Arrêté individuel N°

Article 1 : Est prononcé la mesure suivante à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Création d'un poste d'enseignant

0650917U – Cantaous Ecole primaire SAINT JOSEPH

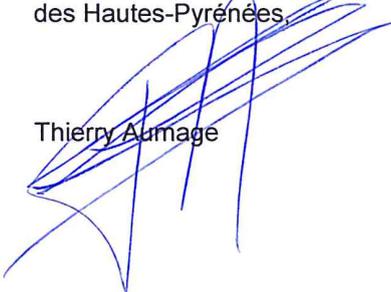
Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 18 avril 2019

Pour la rectrice et par délégation,  
L'inspecteur d'Académie,  
directeur des services départementaux de l'Education nationale  
des Hautes-Pyrénées,

Thierry Aumage



Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-04-18-004

Arrêté individuel Ecole SAINTE ELISABETH

## La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis de la commission consultative mixte académique réunie le lundi 18 février 2019 ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis de la commission consultative mixte départementale réunie le mardi 19 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° 65-2019-04-16-004 relatif aux mesures de carte scolaire ;

### DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

#### Rentrée scolaire 2019

#### Arrêté individuel N°

Article 1 : Est prononcé la mesure suivante à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Retrait d'un emploi d'enseignant

0650681M – Saint Pé de Bigorre Ecole primaire SAINT ELISABETH

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 18 avril 2019

Pour la rectrice et par délégation,  
L'inspecteur d'Académie,  
directeur des services départementaux de l'Education nationale  
des Hautes-Pyrénées,



Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-04-18-005

Arrêté individuel INSTITUTION NOTRE DAME DE  
GARAISON

## La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis de la commission consultative mixte académique réunie le lundi 18 février 2019 ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis de la commission consultative mixte départementale réunie le mardi 19 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° 65-2019-04-16-004 relatif aux mesures de carte scolaire ;

### DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

#### Rentrée scolaire 2019

#### Arrêté individuel N°

Article 1 : Est prononcé la mesure suivante à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Retrait d'un emploi d'enseignant

0650683P – Monléon Magnoac Ecole primaire INSTITUTION NOTRE DAME DE GARAISSON

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 18 avril 2019

Pour la rectrice et par délégation,  
L'inspecteur d'Académie,  
directeur des services départementaux de l'Education nationale  
des Hautes-Pyrénées,

  
Thierry Aumage

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-19-007

AP instituant commission de propagande



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ N°65-2019-04-  
instituant la commission de propagande  
départementale compétente  
pour l'élection des représentants au  
Parlement européen du 26 mai 2019**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles R. 31 à R. 36 et R.39 ;

**Vu** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17, modifié par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

**Vu** le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 6, modifié par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 ;

**Vu** le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**Vu** les désignations du premier président de la cour d'appel de PAU, par ordonnance du 19 avril 2019 ;

**Vu** la désignation du représentant de LA POSTE, opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 et conformément à l'article R. 31 du code électoral, il est institué, dans le département des Hautes-Pyrénées, une commission de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs, et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

**ARTICLE 2** : La commission départementale de propagande est composée comme suit :

**Présidente titulaire** :

- Madame Elen ETIEN, magistrate au tribunal de grande instance de Tarbes, désignée par le premier président de la cour d'appel de Pau ;

.../...

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:courriel:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Suppléante :

- Madame Marie-Gabrielle VICHÉ, magistrate au tribunal de grande instance de Tarbes, désignée par le premier président de la cour d'appel de Pau ;

Membre représentant le préfet du département des Hautes-Pyrénées :

- Monsieur Patrick NEVEUX, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture ;

Suppléante :

- Madame Geneviève SÉNAC, chef du bureau de la réglementation et des élections à la préfecture

Membre représentant LA POSTE, opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

- Monsieur Jean-Christophe PARROT, responsable organisation et environnement de travail à la plate-forme de préparation et de distribution du courrier de Tarbes

Suppléante :

- Madame Nadine TOUSTOU, responsable d'exploitation de la plate-forme de Tarbes

Le secrétariat est assuré par Madame Maryse CLAVERIE-TIENNOT, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture.

**ARTICLE 3 :** Le siège de la commission de propagande visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixé au Palais de Justice de Tarbes, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

**ARTICLE 4 :** La commission effectuera ses travaux à compter du mardi 14 mai 2019.

**ARTICLE 5 :** Les candidats têtes de liste ou leur représentant désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi des documents électoraux, remettent à la présidente de la commission, les exemplaires imprimés de leur circulaire et leur bulletin de vote au plus tard le mardi 14 mai 2019 à 18 heures.

L'adresse de livraison sera communiquée, sur demande, aux candidats, leur représentant ou leur imprimeur par le bureau de la réglementation générale et des élections (pref-elections@hautes-pyrenees.gouv.fr ; tél. : 05 62 56 64 20 ou 05 62 56 64 25).

**ARTICLE 6 :** La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission instituée pour Paris.

**ARTICLE 7 :** Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente de la commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 19 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-10-005

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et  
dévouement



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Bureau de la représentation

**Arrêté n°  
accordant récompense pour acte  
de courage et dévouement**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le rapport en date du 21 mars 2018 du commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande en date du 12 avril 2018 du commandant de la CRS Pyrénées ;

**Sur** proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La médaille d'argent 1ère classe pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent, qui ont fait preuve d'un courage exceptionnel :

- Major David SICILIA	PGHM de Pierrefitte-Nestalas
- Adjudant-chef Jean-François MARSALLE	PGHM de Pierrefitte-Nestalas
- Adjudant-chef Jean-Michel RODE	PGHM de Pierrefitte-Nestalas
- Adjudant Norbert BUROU	PGHM de Pierrefitte-Nestalas
- Adjudant Gaël PEREZ	PGHM de Pierrefitte-Nestalas
- Gendarme Eric CUEL	PGHM de Pierrefitte-Nestalas
- Maréchal des logis Sébastien BEAUVOIS	PGHM de Pierrefitte-Nestalas
- Major Serge BALLARIN	CRS Pyrénées
- Brigadier-chef Lionel FERLIN	CRS Pyrénées
- Brigadier-chef Emmanuel FREYCHE	CRS Pyrénées
- Brigadier-chef Jean-Philippe MARTY	CRS Pyrénées
- Brigadier-chef Eric THOLE	CRS Pyrénées
- Brigadier Pierre FOLTIER	CRS Pyrénées
- Brigadier Vincent PEDERIVA	CRS Pyrénées
- Gardien de la paix Jean-François LOAEC	CRS Pyrénées
- Gardien de la paix Bertrand RAMANOEL	CRS Pyrénées

.../...

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2** – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Tarbes, le 10 AVR. 2019

Le Préfet,

Brice BLONDEL



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-10-004

Arrêté portant agrément de sécurité civile (DPS65)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 65-2019-

Direction des services du cabinet

Service interministériel de  
défense et de protection civiles

Arrêté portant agrément de sécurité civile

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile pour la participation aux opérations de secours (Agrément « D ») ;

**Vu** la demande en date du 26 février 2019 par laquelle l'association Dispositif Premiers Secours (D.P.S 65) sollicite l'agrément départemental de type D. – Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** – L'association D.S.P 65, est agréée dans le département des Hautes-Pyrénées pour une durée de trois ans, pour les missions définies ci-dessous ;

<b>TYPES D'AGRÉMENT</b>	<b>CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS</b>	<b>TYPES DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE</b>
Dispositif prévisionnel de secours (D)	Département.	DPS-PE à GE-

**ARTICLE 3** – L'agrément est délivré pour une durée maximale de trois ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le renouvellement de l'agrément est subordonné à une demande présentée au préfet, six mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

**ARTICLE 4** – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la

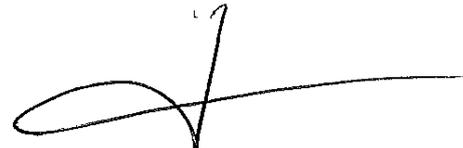
sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

**ARTICLE 5.** – L'association Dispositif Premiers Secours s'engage à signaler, sans délai au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

**ARTICLE 6** - Mme la directrice des services du cabinet, M. le président de l'association Dispositif Premiers Secours, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 10 avril 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-15-004

Arrêté portant agrément pour diverses unités  
d'enseignement (UDSP)

Cabinet

ARRETE N° : 65-2019

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**ARRETE PORTANT AGREMENT POUR  
DIVERSES UNITES D'ENSEIGNEMENT**

Pôle protection civile

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrête du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2009 portant agrément à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- Vu** la demande en date du 10 avril 2019 présentée par le président de l'UDSP des Hautes-Pyrénées.

**Sur proposition** de la Directrice des Services du Cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'UDSP des Hautes-Pyrénées est agréée, au niveau départemental, sous le n° 65 2019 007, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France à laquelle l'UDSP des Hautes-Pyrénées est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

**ARTICLE 2** - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'UDSP des Hautes-Pyrénées est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par l'UDSP des Hautes-Pyrénées, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

**ARTICLE 3** - L'unité d'enseignement de Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours indiquée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que celles figurant à l'article 2 peuvent être délivrées seulement si la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France dispose d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (opérations de secours) ou de type D (Dispositifs prévisionnels de secours) en cours de validité.

**ARTICLE 4** - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 5** - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 6** - Mme la directrice des services du cabinet, Mme le chef du service des sécurités sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 15 avril 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-17-003

Arrêté portant agrément pour diverses unités  
d'enseignement (ANPSP)

Cabinet

ARRETE N° : 65-2019

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**ARRETE PORTANT AGREMENT POUR  
DIVERSES UNITES D'ENSEIGNEMENT**

Pôle protection civile

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrête du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 14 août 2009 portant agrément à l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes (ANPSP) ;
- Vu** la demande en date du 11 avril 2019 présentée par le président de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes.

**Sur proposition** de la Directrice des Services du Cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes est agréé, au niveau départemental, sous le n° **65 2019 015**, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

**ARTICLE 2** - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

**ARTICLE 3** - L'unité d'enseignement de Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours indiquée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que celles figurant à l'article 2 peuvent être délivrées seulement si la l'ANPSP dispose d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (opérations de secours) ou de type D (Dispositifs prévisionnels de secours) en cours de validité.

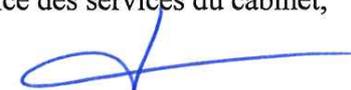
**ARTICLE 4** - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 5** - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'ANPSP, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 6** - Mme la directrice des services du cabinet, Mme la chef du service des sécurités sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 17 avril 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-23-001

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'USAGE DE  
DISPOSITIFS SONORES ET LUMINEUX SPECIAUX  
DE CATEGORIE B AU COLONEL THIBAUD DE  
CREVOISIER**



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTÉ N° 65-2019-04-  
portant autorisation d'usage  
de dispositifs sonores et lumineux  
spéciaux de catégorie B**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de la route, notamment les articles R311-1, R313-27 et R313-29 ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 1974 modifié, relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie B ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente, notamment les articles 1, 3 et 5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente, et notamment son article 1-II ;

**Vu** la demande du colonel Thibaud de CREVOISIER, commandant le 35<sup>ème</sup> régiment d'artillerie parachutiste, commandant d'armes de la garnison de Tarbes, en vue de l'installation d'équipements sonores et lumineux amovibles sur son véhicule ;

**Considérant** que dans le cadre de missions ponctuelles et urgentes, liées au commandement opérationnel des effectifs militaires sur le territoire national, un véhicule du 35<sup>ème</sup> régiment d'artillerie parachutiste (garnison de Tarbes) doit être doté d'équipements sonores et lumineux amovibles, permettant de faciliter les déplacements sur site qu'elles supposent ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Dans le cadre de missions ponctuelles et urgentes, liées au commandement opérationnel des effectifs militaires sur le territoire national (pèlerinage militaire international de Lourdes notamment), le colonel Thibaud de CREVOISIER, commandant le 35<sup>ème</sup> régiment d'artillerie parachutiste, commandant d'armes de la garnison de Tarbes est autorisé à installer sur son véhicule, des équipements sonores et lumineux amovibles, permettant de faciliter les déplacements sur site qu'elles supposent.

Ce véhicule break RENAULT MEGANE 4 de couleur blanche est immatriculé **EK 175 NK**.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

L'utilisation de ces dispositifs ne confère aucune priorité de passage et devra être exclusivement réservée aux missions accomplies lors des interventions urgentes au profit des missions du 35<sup>ème</sup> régiment d'artillerie (garnison de Tarbes).

**ARTICLE 2 - :** Pour les feux amovibles, cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et être présentée avec le certificat d'immatriculation lors de tout contrôle.

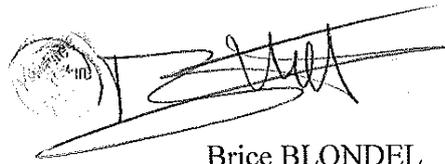
**ARTICLE 3 - :** En dehors d'une intervention urgente et nécessaire mandatée par le 35<sup>ème</sup> régiment d'artillerie (garnison de Tarbes), les dispositifs lumineux et sonores ne doivent pas être utilisés.

**ARTICLE 4 - :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité de la mission effectuée aux dispositions de la présente dérogation.

**ARTICLE 5 - :** Ces missions sont soumises aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

**ARTICLE 6 - :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le colonel Thibaud de CREVOISIER, commandant le 35<sup>ème</sup> régiment d'artillerie parachutiste, commandant d'armes de la garnison de Tarbes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera transmise à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et à Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 AVR. 2019



Brice BLONDEL

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-18-001

Arrêté portant modification à l'arrêté 65-2018-12-05-03  
relatif à l'attribution de la médaille régionale,  
départementale et communale- Promotion 01-01-19



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

## ARRETE N°

**Portant modification à l'arrêté n° 65-2018-12-05-03 relatif à l'attribution de la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019**

**Le Préfet des Hautes - Pyrénées**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur le Préfet des Hautes – Pyrénées, M Brice BLONDEL

VU l'arrêté n° 65-2018 - 12-05-03 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur Régionale Départementale et Communale de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE :

**Article 1 :** A l'article 2, médaille d'honneur Régionale Départementale et Communale, vermeil, la ligne concernant Monsieur André LACAZE, AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1<sup>er</sup> CLASSE SYMAT BOURS, demeurant, à SOUES, est annulée.

**Article 2 :** la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est également décernée à :  
- **Monsieur André LACAZE**  
AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1<sup>er</sup> CLASSE SYMAT BOURS, demeurant à SOUES

**Article 3 :** Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **18 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice des services du cabinet



Sopia PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-12-007

Arrêté relatif Certificat de compétences PAE FPSC (35ème  
RAP)

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

ARRETE N° 65-2019

Services des sécurités  
Pôle défense sécurité civile

**Arrêté relatif au Certificat de  
compétences de formateur  
en prévention et secours civiques**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** le procès-verbal du jury de l'examen de dossier relatif au certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques organisé le jeudi 11 avril 2019 à l'École départementale du SDIS à Bordères sur Echez.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux candidats suivants :

BAKOUAN Thomas

BEGUE Axel

BERTRAND Nicolas

BOUST Julien

DOZOLME Mathieu

DROUILLARD Grégory

GAUFFRETEAU Maxime

GIMBERT Sébastien

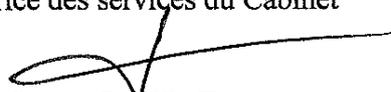
GOUBE Benjamin

THENE Jonathan

**ARTICLE 2** - Mme la directrice des services du cabinet, Mme la chef de service des sécurités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 12 avril 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet



Sophie PAUZAT